MERCREDI 25 FEVRIER 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5815

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Fonds domanial; adjudication; clause de retranchement sans indemnité par suite d'alignement; sous-acquéreur; prescription de dix ans; prescription trentenaire. — Entrepreneur de travaux publics; extraction de matériaux; faillite; privilége du propriétaire du fond dans lequel a eu lieu l'extraction. — Vente de la chose d'autrui; nullité; garantie. — Elections; vente simulée. — Juridiction étrangère saisie par un Français; renonciation à la juridiction française. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Folle-enchère; paiement à compte sur le prix; créancier hypothécaire. — Action possessoire; cumul du pétitoire. — Arbres plantés sur le sol des routes royales; droits des riverains; présomptions graves, précises et concordantes. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Négociation d'effets au porteur; vol; responsabilité de l'agent de change.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Tentative d'assassinat sur le docteur Barthier; deux accusés. — *Cour d'assises de la Drôme* : Assassinat commis sur le témoin d'un premier crime; peine de mort.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni, faisant fonctions de président.

Bulletin du 23 février.

FONDS DOMANIAL. — ADJUDICATION. — CLAUSE DE RETRANCHEMENT SANS INDEMNITÉ, PAR SUITE D'ALIGNEMENT. — SOUS-ACQUÉREUR. — PRESCRIPTION DE DIX ANS. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

Le sous-acquéreur d'un immeuble domanial antérieurement vendu par l'État, sous la condition, de la part de l'adjudicataire, de se conformer aux alignemens arrêtés ou qui pourraient l'être par la commission des travaux publics, et *sans indemnité*, peut-il se prévaloir de la prescription décennale, lorsqu'il a ignoré la condition à laquelle était soumis son vendeur ?

Peut-il, du moins, invoquer la prescription trentenaire, lorsque la ville, en faveur de laquelle la condition a été établie, et de qui dépendait son accomplissement, est restée dans l'inaction pendant plus de trente ans ?

L'article 2257 du Code civil, d'après lequel la prescription trentenaire ne court point à l'égard d'un droit qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive, est-il applicable dans ce cas ?

La Cour royale de Paris, par six arrêts distincts, a repoussé la double exception de prescription en ces termes :

« En ce qui touche la prescription de dix ans,

» Considérant qu'il ne s'agit pas de la propriété d'un immeuble, mais bien d'une action réelle qui ne se prescrit que par trente ans;

» En ce qui touche la prescription de trente ans,

» Considérant qu'aux termes de l'article 2257 du Code civil, la prescription ne court point à l'égard d'un droit qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; que, dans l'espèce, la condition pour l'exercice du droit réservé était nécessairement la détermination et l'approbation de l'alignement définitif; que cette détermination et cette approbation n'ont eu lieu que le 22 mai 1837, date de l'ordonnance royale qui a rendu exécutoire l'alignement de la rue... que la demande de la ville de Paris ayant été formée en 1842, la prescription n'est point acquise;

» Considérant que si à l'époque de la vente originaire, l'alignement de ladite rue avait été fixé par un arrêté de la commission des travaux publics, cet arrêté n'a pas reçu d'exécution; que d'ailleurs l'adjudicataire de la maison dont il s'agit ne s'est pas soumis seulement aux plans arrêtés à l'époque de l'adjudication, mais aussi aux plans qui pourraient être arrêtés par la suite;

» Considérant que la loi du 16 septembre 1807 a nécessairement suspendu l'effet des précédens arrêtés qui n'avaient point encore été exécutés; qu'à partir de la promulgation de cette loi, aucun alignement n'a pu être donné par les maires que conformément aux plans dont les projets auraient été adressés aux préfets, transmis, sur leur avis, au ministre de l'intérieur, et arrêtés au Conseil-d'Etat;

» Qu'ainsi jusqu'à l'ordonnance royale du 22 mai 1837, rendue en exécution de la loi de 1807, la clause de l'adjudication n'a constitué, au profit de la ville, qu'un droit soumis à une condition suspensive; d'où il suit que la date de cette ordonnance peut seule servir de point de départ pour la prescription. »

Les sieurs Rimbœuf, Wagner, Laurichesse, Cabit, veuve Dubail, Polino et autres, se sont pourvus séparément contre les six arrêts de la Cour royale de Paris, pour violation, entre autres moyens, des articles 2265 et 2262 du Code civil, relatifs aux prescriptions de dix et de trente ans, et pour fausse application de l'art. 2257 du même Code; ils alléguaient, de plus, la violation des principes qui défendent aux Tribunaux d'interpréter les actes administratifs.

M. l'avocat-général a conclu à l'admission des six pourvois seulement par le mérite des moyens touchant aux prescriptions de dix et trente ans, en faisant remarquer toutefois, que si ces deux prescriptions concouraient en faveur de quelques uns des demandeurs, elles se divisaient à l'égard des autres, auxquels elles s'appliquaient séparément. En effet, pour quelques-uns des demandeurs, il était douteux que la bonne foi sans laquelle la prescription de dix ans est inadmissible, pût être reconnue en leur faveur.

La Chambre civile, à laquelle l'ensemble du débat a été renvoyé par l'admission de tous les pourvois, les appréciera au point de vue des moyens qui sont propres à chacun d'eux. (Les avocats plaidans étaient, Me Ripault, pour Rimbœuf, Me Fabre pour Wagner, Groisel et veuve Dubail, et Me Moreau pour Laurichesse, Marlhiou, Lavergne et Cabit.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — FAILLITE. — PRIVILÉGE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS DANS LEQUEL L'EXTRACTION A EU LIEU.

Le propriétaire, dans le fonds duquel un entrepreneur de travaux publics a extrait des matériaux, a-t-il un privilége pour le paiement de son indemnité dans la faillite de cet entrepreneur ?

Le Tribunal de commerce d'Autun s'est prononcé pour la négative.

Le pourvoi contre le jugement de ce Tribunal se fondait sur la violation des articles 3 et 4 du décret du 26 pluviose an II, et sur la fausse application de l'article 2102 du Code civil et de l'article 550 du Code de commerce. Il a été admis, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me de la Chère. (De Monard contre la faillite Legrand.)

Bulletin du 24 février.

VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — NULLITÉ. — GARANTIE.

Lorsque des habitans d'une commune, après avoir usurpé un bien communal et se l'être partagé l'ont vendu, sous la seule garantie de la restitution du prix en cas d'éviction, les acquéreurs dont les ventes ont été annulées par l'administration comme ventes de la chose d'autrui, ne sont pas fondés à réclamer des vendeurs le prix qu'ils ont été admis à payer une seconde fois à la commune, reconnue seule propriétaire, pour se faire maintenir dans leur possession. Il a pu être décidé que, dans ce cas, il n'y avait pas eu éviction réelle, mais simple trouble, et qu'ainsi le cas de la restitution ne s'étant pas réalisé, il n'y avait pas lieu de l'ordonner. Cette décision laisse intacts les principes rigoureux du droit, relatifs à la garantie en cas d'éviction, alors surtout qu'il est jugé, en fait, que les acquéreurs avaient traité en connaissance de cause, et avec la prévision de ce qu'il avaient à craindre de l'irrégularité des titres de leurs vendeurs, et que les ventes à eux consenties avaient un caractère aléatoire, qui mettait à leur charge les chances de trouble qu'ils pourraient éprouver.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Bonjean. (Berlioz et Ferrus, c. Deschamps et consorts.)

ÉLECTIONS. — VENTE SIMULÉE.

Le droit d'être inscrit sur la liste des électeurs a pu être refusé à un citoyen qui se prévalait d'une quote-part de contribution assise sur un immeuble dont il prétendait avoir acquis l'usufruit pour une portion (un 46e dans l'espèce), si la Cour royale, appréciant les stipulations de l'acte et les circonstances qui ont accompagné sa confection, a reconnu et jugé en fait que l'acquisition d'usufruit n'a pas été sérieuse, et qu'elle n'a eu lieu qu'en fraude de la loi électorale; si notamment l'usufruitier n'a pas fait dresser l'inventaire prescrit par l'article 600 du Code civil; s'il n'a pas fourni la caution exigée par l'article 601 du même Code, alors qu'il n'en était point affranchi par le contrat; si enfin les choses se sont passées depuis la prétendue vente comme si elle n'avait pas eu lieu. (La jurisprudence est désormais fixée sur ce point.)

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur de Cormulier-Lucinière, contre un arrêt de la Cour royale de Rennes. M. Hervé, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes. Me Béchard, avocat.

JURIDICTION ÉTRANGÈRE SAISIE PAR UN FRANÇAIS. — RENONCIATION A LA JURIDICTION FRANÇAISE.

Le Français qui a librement choisi la juridiction étrangère pour vider un débat existant entre lui et un étranger, à raison d'obligations contractées à l'étranger, n'est pas recevable, lorsqu'il a succombé devant les Tribunaux étrangers, à porter la même demande devant les Tribunaux français. Il doit en être ainsi surtout d'une femme française qui, pour saisir la juridiction étrangère, s'est fait autoriser par les Tribunaux français. La fin de non-recevoir ne résulte pas sans doute et ne peut résulter de ce que les décisions rendues à l'étranger auraient acquis en France l'autorité de la chose jugée. Il est certain que s'il s'agissait de leur exécution en France, elle ne pourrait avoir lieu qu'après révision du procès par les Tribunaux français (art. 121 de l'ordonnance de 1629 et 546 du Code de procédure civile); mais dans le cas dont il s'agit, le Français qui avait la faculté de saisir ou les Tribunaux étrangers ou les Tribunaux de sa patrie, et qui a choisi la juridiction étrangère, est censé avoir renoncé à sa faire juger en France. (Voir en ce sens les arrêts de la Cour de cassation des 15 novembre 1827, 14 février 1837 et 31 décembre 1844.)

Rejet du pourvoi de la dame Bonneau, au rapport de M. le conseiller Lasagni et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Fabre.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 24 février.

FOLLE-ENCHÈRE. — PAIEMENS A COMPTE SUR LE PRIX. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.

Est valable la clause du cahier des charges qui dispose que l'adjudicataire, dans le cas de revente par suite de folle-enchère, n'aura pas le droit de répéter les sommes qui sur son prix auront été employées à désintéresser des créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble.

Le versement fait par l'adjudicataire entre les mains des créanciers hypothécaires, même avec quittances subrogatives, est un véritable paiement, et non pas une acquisition de créances.

Ces solutions résultent de l'arrêt rendu aujourd'hui à la suite des débats, plaidoiries et délibération qui ont occupé les audiences des 17, 18 et 23 février, et une partie de l'audience de ce jour. Il s'agissait de deux pourvois dirigés dans l'affaire de la Caisse hypothécaire, et des sieurs Dauchez Hémar et héritiers de la Thieullois, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 3 août 1843. Après le rapport de M. le conseiller Hello, la discussion des sept moyens de cassation proposés s'est agitée entre Mes Moreau, Carette, Paul Fabre et Mandaroux-Vertamy, avocats. La Cour, sur les conclusions de M. Delangle, avocat-général, a statué, comme nous venons de le faire connaître, sur le premier moyen; et, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens, elle a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU PÉTITOIRE.

Il y a cumul du possessoire et du pétitoire dans le jugement qui, statuant sur une action en complainte, reconnait qu'une partie a la possession annale d'un droit d'arrosage qu'elle a exercé suivant un certain mode, et qui ordonne que cette partie continuera à demeurer en possession de ce droit pour l'exercice duquel il prescrit un nouveau mode.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Montélimar. (Affaire Bonne de Lesdiguières contre Cornu.) M. Thil, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général; Mes Moreau et Béchard, avocats.

ARBRES PLANTÉS SUR LE SOL DES ROUTES ROYALES. — DROITS DES RIVERAINS. — PRÉSOMPTIONS GRAVES, PRÉCISES ET CONCORDANTES.

D'après les règles du droit civil, la présomption de la propriété de constructions et de plantations existe au profit de celui sur le terrain duquel s'élèvent ces plantations; mais la preuve contraire est réservée au tiers qui revendique les bâtimens et les arbres (Code civil, article 553). La preuve contraire en ce cas peut être faite par tous les moyens établis par le Code, par titres, par témoins, et même par des présomptions graves, précises et concordantes.

Cette latitude dans les modes des preuves, et ce droit de choisir tel élément de justification qui est jugé utile et nécessaire, appartiennent-ils aux propriétaires riverains des routes royales, qui revendiquent les arbres plantés sur le sol de ces routes?

Ces riverains peuvent-ils spécialement prouver à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, que ces arbres sont leur propriété?

Le Tribunal de Châlons-sur-Marne, jugeant en dernier ressort, avait décidé l'affirmative dans une contestation engagée entre le préfet de la Marne, représentant le domaine de l'État, et 65 riverains des routes royales de cette circonscription territoriale. Le préfet s'est pourvu en cassation, et son recours a été soutenu par Me Moutard-Martin, avocat du domaine. Me Millet a plaidé pour les riverains. Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Thil, a, contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, consacré la doctrine adoptée par le Tribunal de Châlons, et en décidant que l'appréciation de la gravité de la précision et de la concordance des présomptions appartenait au juge de paix, elle a rejeté le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre)

Présidence de M. Pécourt.

Audiences des 2, 9, 16, 20 et 23 février.

NÉGOCIATION D'EFFETS AU PORTEUR. — VOL. — RESPONSABILITÉ DE L'AGENT DE CHANGE.

L'agent de change est responsable de l'individualité de celui pour lequel il a négocié des effets au porteur; en conséquence, si ces effets n'appartenaient pas légitimement au donneur d'ordre, l'agent de change doit au véritable propriétaire la représentation du prix de la négociation.

Cette cause, qui présente pour la responsabilité des agens de change une fort grave question, offre en outre cette circonstance particulière, que le jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 mars 1845, qui proclame la responsabilité contre M. Vandermarcq au profit de MM. Todros frères, est directement contraire à un autre jugement du Tribunal de première instance du 4 décembre 1845, rendu au profit de M. Vandermarcq, contre un sieur Levé. (Voir ces deux jugemens à leur date dans la *Gazette des Tribunaux*.)

En fait, par une lettre du 23 mars 1843, un sieur Quartera, de Gênes, a envoyé pour compte social à MM. Todros frères, de Paris, douze certificats de rente de Naples; la lettre n'étant point parvenue à son adresse, MM. Todros ont, dans les premiers jours d'avril 1845, fait placarder à la Bourse, dans le tableau à ce destiné, une affiche énonçant les numéros des titres égarés, et fait remettre de semblables affiches au domicile des agens de change et des banquiers, ainsi qu'au syndicat de la compagnie des agens de change. En mai et juin suivans, M. Vandermarcq, agent de change, reçoit d'un certain comte Lévy, domicilié à Aix-les-Bains, dix certificats faisant partie des douze ci-dessus, avec ordre de les vendre et de lui en envoyer le produit par lettre adressée poste restante à Aix-les-Bains; M. Vandermarcq a exécuté cet ordre immédiatement, et envoyé à l'adresse indiquée 22,000 fr. en billets de banque, produit de la négociation dont l'appoint a été plus tard payé par M. Vandermarcq contre un mandat tiré et acquitté sous le nom de comte Lévy. Assigné par MM. Todros frères devant le Tribunal de commerce, M. Vandermarcq a prétendu qu'il n'était pas tenu, comme agent de change, d'exiger de justification de la part de l'individu qui le chargeait de la négociation d'un titre au porteur, sorte de monnaie courante comme les billets de banque et même les écus. Le Tribunal a statué sur ce point en ces termes :

« Le Tribunal :

« Attendu que l'arrêté du 27 prairial an X. qui a défini les devoirs des agens de change, n'a pu comprendre de dispositions relatives aux titres au porteur, qui n'existaient pas alors; que c'est donc dans le droit commun, dans les obligations inhérentes au mandat, et spécialement à l'agent de change, qui n'est qu'un mandataire reconnu et imposé par la loi, et encore dans les usages du commerce qu'il faut chercher la raison de décider;

» Attendu que chacun est responsable du préjudice qu'il cause à autrui par son imprudence ou sa négligence; que le préjudice causé par Vandermarcq est évident, puisque, par suite de la négociation qu'il a opérée, Todros frères ne peuvent plus rentrer dans leur propriété; qu'il y a eu de sa part plus que de l'imprudence ou de la négligence; qu'il a commis une faute lourde en effectuant une négociation pour un individu qui lui était complétement inconnu; qu'il était de son devoir, comme mandataire, comme agent intermédiaire et officier ministériel, de prendre des renseignemens sur l'existence de celui qui lui transmettait un ordre; que l'agent de change qui néglige d'agir ainsi, devient responsable de l'individualité de son commettant;

» Attendu que Vandermarcq aurait dû se conformer aux usages de la place, et consulter les affiches déposées par Todros frères à la Bourse et au syndicat de la compagnie des agens de change;

» Attendu que la négociation des certificats réclamés a produit 22,432 fr.;

» Condamne, par toutes les voies de droit, et même par corps, Vandermarcq, à payer à Todros frères 22,432 fr., avec les intérêts du jour de la demande. »

Me Mollot, avocat de M. Vandermarcq, appelant de ce jugement, a proposé comme la meilleure réfutation de ce jugement celui rendu par la 2e chambre du Tribunal civil, le 4 décembre dernier, au profit de M. Vandermarcq.

Il a opposé, comme fin de non-recevoir contre l'action, que MM. Todros, étrangers et demandeurs, tenus à ce titre de la preuve, n'établissaient ni la propriété en leur personne des effets au porteur, ni le fait du vol, ni même l'envoi des effets de Gênes à Paris, c'est-à-dire la possibilité même du vol, toutes choses sur lesquelles le Tribunal de commerce a cru MM. Todros sur parole.

Au fond, M. Vandermarcq, dit Me Mollot, n'a point confessé, comme l'a dit le Tribunal, que le comte Lévy fût un être imaginaire, ni que les deux lettres portant ses ordres de vendre fussent fausses. Mais, en admettant le faux, aucun reproche ne serait encouru par M. Vandermarcq, qui, suivant la doctrine des premiers juges eux-mêmes, n'est tenu par aucun texte de la loi spéciale du 27 prairial an X de justifier de l'individualité de son client pour les effets au porteur. Ce n'est que par suite d'une erreur de fait que le jugement énonce que les effets au porteur n'existaient pas lors de la publication de cette loi. Dès l'an IV, ces effets étaient côtés à la Bourse, comme l'atteste le *Bulletin officiel des cours* de cette époque, et le 10 fructidor an X une délibération de la chambre syndicale, prise en exécution de l'arrêté du 27 prairial an X, réglait le délai de leur négociation. La loi ne pouvait d'ailleurs imposer aux agens de change l'obligation de justifier de l'individualité du porteur, obligation inconciliable avec la nature des effets au porteur; obligation inutile, puisque le vendeur lui-même n'est pas tenu de justifier de l'origine de sa possession, obligation inexécutable, puisque la négociation s'opère sans actes ni formalités; obligation destructive par conséquent de tous les avantages des effets au porteur. C'est par suite de l'absence de cette obligation que l'ordonnance royale du 19 avril 1831, ayant permis la conversion des rentes nominatives sur l'Etat en rentes au porteur, a été interprétée par l'administration en ce sens qu'aucune opposition n'était admissible contre le détenteur des rentes au porteur; même application de ce principe à la préfecture de la Seine à l'égard des obligations au porteur de la ville de Paris.

L'agent de change garantit la livraison ou le paiement des effets au porteur (article 13 de l'arrêté de l'an X), et la vérité du titre, garantie effrayante lorsqu'on réfléchit qu'il existe sur la place un milliard d'effets au porteur, émanés d'une foule de débiteurs français ou étrangers.

Quant au moyen tiré du droit commun (article 1382 du Code civil), il ne saurait y avoir de responsabilité pour des officiers publics que celle résultant des lois spéciales de leur institution, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation dans une cause analogue à l'espèce présente, le 8 août 1817.

Or, M. Vandermarcq n'a manqué à aucune des prescriptions légales concernant les agens de change. Eût-il été prévenu par MM. Todros des faits allégués par ces derniers, il n'eût pu refuser son ministère à son client sans s'exposer à des dommages-intérêts; et, de fait, il n'a pas même été averti; ni lui ni ses commis n'ont connu, soit l'affiche à la Bourse, qui a été posée hors du parquet et dans l'enceinte publique où les agens de change n'entrent pas, ni les circulaires envoyées par l'entreprise du sieur Bidault, et non, comme il est d'usage, par celle de la chambre syndicale. S'il fallait, d'ailleurs, s'arrêter devant de tels avis, la négociation des effets au porteur se trouverait entravée de la manière la plus grave par la nécessité rigoureuse de vérifier toutes les réclamations pour l'effet le plus minime et pendant un temps indéfini.

Me Baroche, avocat de MM. Todros, fait, dès l'abord, observer que M. Vandermarcq n'est aucunement attaqué sous le rapport de l'intégrité de son caractère et sa parfaite bonne foi; mais en raison d'une négligence, d'une imprudence qui peut être le fait de ses commis; M. Vandermarcq est d'ailleurs de tous les agens de change celui qui a subi le plus de procès par suite de négligences de cette nature.

L'avocat, après avoir démontré en fait la propriété de MM. Todros et le fait du détournement des effets, présente la discussion du fond sous le double point de vue de la responsabilité établie par la loi spéciale et par le droit commun. Quant au premier point, il invoque les articles 14, 15 et 16 de l'arrêté de l'an X, ainsi conçus :

« Art. 14. Les agens de change sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocieront.

» Art. 15. A compter de la publication du présent arrêté, les transferts d'inscription sur le grand-livre de la dette publique seront faits au Trésor public, en présence d'un agent de change de la Bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites.

» Art. 16. Cet agent de change, sera par le seul effet de sa certification, responsable de la validité des transferts en ce qui concerne l'identité du propriétaire, de la vérité de sa signature et des pièces produites. »

Me Baroche signale encore les dispositions des articles 76 et 90 du Code de commerce, desquels il fait résulter que les agens de change, intermédiaires entre les particuliers, et chargés du monopole des négociations, doivent en subir les risques, puisqu'ils en ont tous les profits. « Dispenser les agens de change de représenter la personne de leurs cliens dans la négociation des effets au porteur, ce serait faire de la Bourse un lieu de recel, un manteau pour les voleurs. »

A l'égard de l'application du droit commun dans la cause, Me Baroche la justifie par tous les documens de fait constatés par le Tribunal.

M. de Gérando, substitut de M. le procureur-général, n'admet aucune des fins de non-recevoir proposées par M. Vandermarcq, d'une part, parce qu'il suffit pour justifier l'action de MM. Todros, qu'ils aient la simple copropriété des effets au porteur; d'autre part, parce que le vol paraît dès à présent établi par le fait de l'instruction criminelle commencée contre le prétendu comte Lévy, contre un sieur Paulin Girard dit Allard, et même contre un troisième complice, tous trois traduits aux assises de l'Isère, où ils seront prochainement jugés; en telle sorte même que la Cour pourrait estimer qu'il convient de surseoir au procès civil actuel jusqu'à la décision du jury.

M. l'avocat-général donne quelques détails sur le détournement des ducats, objet de la réclamation de MM. Todros. Ces valeurs devaient se trouver dans une dépêche adressée de Turin à Paris, et parvenue à l'administration des postes de Paris; mais à l'ouverture de cette dépêche, elles n'y furent pas trouvées. L'instruction a pareillement établi que, sur la demande du comte Lévy, les lettres contenant les billets de banque prix de la négociation des ducats furent adressés d'abord à Aix, puis à Gap, puis à Grenoble, puis enfin à Milan, où se présenta pour retirer ses lettres, de la part du comte Lévy, le sieur Allard, qui ne tarda pas à être arrêté.

M. l'avocat-général, après avoir rejeté le reproche fait à M. Vandermarcq de ne pas s'être arrêté dans la négociation en présence des avis et circulaires distribués au nom de MM. Todros, d'autant que l'agent de change a bien pu ne pas connaître ces circulaires, examine la question de principe, et conclut à l'infirmation du jugement.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

» Considérant qu'en mai et juin 1843, Vandermarcq, agent de change, a reçu dix certificats de rente de Naples au porteur, d'un individu qu'il ne connaissait pas, prenant le titre et le nom de comte Lévy, et se disant résidant à Aix-les-Bains, avec ordre de les vendre, et d'en envoyer le produit par lettre adressée poste restante à Aix-les-Bains;

» Considérant que Vandermarcq a exécuté immédiatement cet ordre en effectuant la négociation de ces dix certificats et en envoyant en billets de banque le produit de cette vente à l'adresse indiquée;

» Considérant qu'il est établi que ces rentes de Naples, envoyées de Gênes par Quartara, le 23 mars 1843, étaient la propriété de Todros frères, de Paris, et que c'est par suite du détournement de la lettre qui les contenait qu'elles ne sont point parvenues entre leurs mains;

» Considérant que dès les premiers jours d'avril, Todros frères avaient eu la précaution de faire placarder à la Bourse, dans le tableau à ce destiné, une affiche énonçant les numéros des titres égarés, et qu'ils avaient fait remettre de semblables affiches aux domiciles des agens de change et des banquiers, ainsi qu'au syndicat de la compagnie;

» Considérant que l'envoi de certificats de rente d'une valeur aussi importante, fait à Vandermarcq par un individu qui lui était complètement inconnu, et qui se disait résidant en pays étranger, le défaut d'indication d'un correspondant ou d'un banquier de Paris pour en recevoir le produit, et l'invitation d'en adresser le montant poste restante, étaient des circonstances qui devaient appeler l'attention et provoquer les soupçons de Vandermarcq sur la légitimité de la possession de ces titres;

» Qu'en vendant immédiatement ces effets sans prendre aucune information et sans consulter les affiches apposées à la Bourse et au syndicat de la compagnie des agens de change, il a, par son imprudence et sa négligence, occasionné à Todros frères un préjudice dont il leur doit la réparation;

» Que cette responsabilité, fondée sur les principes du droit commun, doit ici être appliquée avec d'autant plus de rigueur qu'il s'agit d'un officier public, qui ne peut, sans méconnaître le caractère dont il est revêtu et sans compromettre les plus graves intérêts, prêter légèrement son ministère à des personnes qui lui sont inconnues;

» Considérant que la négociation des certificats réclamés a produit 22,432 francs;

» Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par l'appelant, confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Caze.

Suite de l'audience du 19 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LE DOCTEUR BARTHIER. — DEUX ACCUSÉS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Marie Lannes est appelée à déposer comme témoin. Cette fille, qui est âgée de dix-neuf ans, est la cuisinière de Mme Damblans. C'est elle qui était placée à côté de Jouet lorsque eut lieu la tentative d'assassinat.

Marie Lannes avait été d'abord arrêtée, mais elle a été mise en liberté par suite d'une ordonnance de non-lieu. Elle rapporte, comme le précédent témoin, les détails de la scène du 19 octobre. Elle ajoute qu'au bruit de la détonation elle crut qu'une lanterne était cassée; que madame cria d'arrêter, et qu'alors Jouet fouetta les chevaux; qu'un moment après il s'arrêta, et qu'elle descendit à gauche de la voiture. Elle vit une taille d'homme au bord du fossé. Il avait les mains dans ses poches. Effrayée, elle remonta. La glace était ouverte, elle donna son mouchoir à madame. Au retour, la voiture allait lentement, et puis vite.

D. Pourriez-vous nous mieux donner le signalement de cette taille que vous avez aperçue? — R. Elle avait un vêtement blanchâtre. Dans mon trouble, je me demandai si ce ne pouvait pas être un arbre; mais le lendemain je m'assurai du contraire. Au moment où je la vis, cette taille ne cherchait pas à fuir.

D. Eûtes-vous des soupçons contre quelqu'un? — R. Aucuns d'abord; mais, sur le soir, j'étais tourmentée de l'idée que ce pouvait être Antoine. Ce jeune homme avait un air qui ne me convenait pas. Il était hardi.

M. le président et M. le procureur-général insistent tour à tour auprès du témoin pour avoir de lui des renseignemens plus précis sur cette taille. On ne peut rien en tirer de plus, si ce n'est qu'elle croit que c'est Antoine, mais sans pouvoir l'affirmer.

Audience du 20 février.

L'affluence n'est pas aussi considérable que la veille. Un paquet de linge saisi chez Mazas et les empreintes moulées des traces remarquées sur le théâtre du crime sont déposés sur une table aux pieds de la Cour. On remarque aussi les souliers saisis chez l'accusé Mazas et les deux fragmens de cravate blanchâtre dont il est question dans l'acte d'accusation.

De nouvelles interpellations sont adressées à Marie Lannes, qui n'ajoute rien à ses précédentes réponses. Elle dit seulement que Jouet lui avait offert de l'argent dans une circonstance, en cas qu'elle en aurait eu besoin, mais qu'elle avait répondu n'en avoir pas besoin.

M. Lemarquois, commissaire de police.

Ce témoin a constaté les circonstances du crime. Il a interrogé Jouet, le même soir, sur l'emploi de son temps dans la journée du 19 octobre; il a répondu qu'il avait dîné chez un de ses amis, Ratier; qu'un autre de ses amis auquel il avait donné rendez-vous sur la place d'Orléans est venu l'y joindre: cet ami était Antoine Mazas. On le recherche, on le trouve à la ferme de la Pescadoure. Il est arrêté, on trouve dans ses poches un morceau de cravate pareil au fragment saisi sur le théâtre du crime. On saisit également des brodequins dont l'adaptation faite aux traces laissées par l'assassin donne à penser qu'il y a identité.

M. le président, à Mazas : Donnez-nous l'emploi de votre temps dans la journée et dans la soirée du 19 octobre. Où étiez-vous quand on vous a arrêté? Quels étaient vos rapports avec Jouet?

Mazas : J'étais depuis vingt jours à la Pescadoure quand on m'a arrêté. J'ai connu Jouet à Palificat. Il m'a donné une blouse blanchâtre parce que je lui aidais quelquefois à arranger les chevaux. Je rentrai le 19 octobre vers minuit à la Pescadoure. Je passai ma soirée à Toulouse, sur la place St-George et sur la place du Capitole, où je regardai jouer jusqu'à onze heures. J'achetai sur la place St-Georges une cravate, que je mis à la poche parce que j'avais chaud, et que j'ai perdue. J'ai trouvé le dimanche, sur la place du Capitole, la moitié de celle que l'on a saisie sur moi.

Sur les interpellations de M. le président, l'accusé répond qu'il ne peut expliquer l'identité des deux fragmens de cravate qu'on lui représente, pas plus que l'identité des empreintes des brodequins. Il nie être allé le 19 octobre à Lapujade.

On entend successivement les témoins Tarride et Bert, agens de police qui assistaient le commissaire de police Lemarquois.

Le sieur Amiel, cordonnier-portier, accompagnait le juge d'instruction dans le transport qu'il fit sur les lieux le soir du crime. C'est à lui que l'on doit la découverte des empreintes et des fragmens de mouchoir représentés comme pièces de conviction. M. le président lui adresse des félicitations sur l'intelligent secours qu'il a prêté dans cette circonstance à la justice. Encouragé par cet éloge, très mérité assurément, le témoin veut ajouter aux éclaircissemens qu'il a donnés de nouvelles explications, et il s'embrouille complètement. M. le président l'invite avec bonté à se retirer.

M. le docteur Thévenot dépose qu'il a soigné M. Barthier après l'attentat dont celui-ci a été victime. Jouet soutenait son maître pendant le pansement. Cet accusé paraissait étonné; il ne parlait pas. Le témoin ne remarqua chez lui rien de particulier.

Le sieur Micas, propriétaire à Toulouse, assistait aux premiers soins qui furent donnés à M. Barthier. Il fut, au contraire, impressionné contre Jouet, et manifesta le même soir les soupçons qui naissaient dans son esprit contre cet accusé.

Les sieurs Landi, Bernadet, Conseron, experts. Le premier a moulé les empreintes; les deux autres ont vérifié la voiture, le plomb, le papier, les brodequins et les deux fragmens de mouchoir. Ils pensent qu'il y a identité parfaite entre les deux fragmens, pareillement entre les empreintes et les brodequins saisis.

Catherine Laforgue, entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire, était cuisinière à Palificat lors de la scène entre M. Damblans fils et M. Barthier. Elle entendit ce dernier dire qu'il fallait le mettre à la porte. Demblans se saisit d'un couteau, s'écriant qu'il voulait tuer Barthier. Mme Demblans lui dit d'appeler Auguste; celui-ci vint, et désarma le jeune homme.

Ici Me Gasc donne lecture de la déposition écrite de M. Demblans fils. Elle est très longue et ne donne aucun éclaircissement sur l'accusation à juger. On y remarque la phrase suivante : Je n'ai caché à personne mon antipathie vis-à-vis de M. Barthier : tout le monde à Toulouse la connaissait.

M. le procureur-général fait remarquer qu'il a été établi de la manière la plus complète, par l'instruction, que Frédéric Demblans était à Paris à l'époque du crime, et qu'il n'avait pas quitté la capitale depuis qu'il y était revenu au mois de mai dernier.

Catherine Bontemps, bergère à Palificat. Jouet lui dit un jour que M. Barthier n'était pas le maître, mais bien madame. Elle ne sait pas que M. Barthier eût des ennemis dans le pays.

Darousse, marchand de sapin, a vu, le 19 octobre, vers sept heures, deux individus, un grand, l'autre petit, se dirigeant vers la côte de Lapujade. Il ne peut dire que ce fussent les accusés.

Rivière, cordonnier, a confectionné les brodequins saisis chez Mazas.

M. le président fait successivement retirer les deux accusés, et les interpelle séparément sur l'emploi de leur temps dans la journée du 19 octobre. Ils conviennent l'un et l'autre s'être rencontrés à deux heures sur la place d'Orléans, avoir dîné ensuite à cinq heures chez Ratier, rue des Polinaires, et s'être séparés à six heures.

M. le président, à Mazas : Pourquoi avez-vous constamment nié, dans votre interrogatoire devant M. le juge d'instruction, que vous eussiez vu Jouet dans la journée du 19 octobre? — R. Je n'entendais pas la question en français.

Le sieur Ratier, employé de l'octroi, dépose que le 19 octobre Jouet et Mazas ont dîné chez lui; qu'ils sont sortis à six heures; que Jouet lui a donné rendez-vous sur l'allée Lafayette à sept heures, mais qu'il ne s'y est pas trouvé; qu'il l'a rencontré à sept heures et demie du côté de la Commutation, qu'ils ont causé longtemps, et qu'ils se sont séparés.

L'audience est levée à cinq heures.

Audience du 21 février.

Le sieur Conté, laboureur à la Pescadoure, et la femme Conté, ont gardé Mazas pendant trois semaines; ils étaient contens de son service. Il rentra le 19 octobre à minuit; il portait ce jour-là une veste quadrillée.

Le sieur Bonnet, laboureur à Lalande. Ce témoin travaillait avec Mazas le jour de son arrestation. Cinq ou six jours avant ce dernier lui dit qu'il voulait vendre une blouse blanchâtre; il lui en offrit 15 sous.

Le sieur Vignié, homme d'affaires à Palificat : J'ai vu les accusés sur le bien, mais je n'ai jamais remarqué qu'il y eût entre eux de familiarité. Pendant une maladie que j'ai faite, madame avait dit aux domestiques d'obéir à Auguste.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare que M. Barthier n'avait pas d'ennemis; qu'il était très charitable.

La femme Vignié dépose comme son mari. Elle ajoute que Marie Lannes lui demanda s'il y avait un arbre sur la route; elle répondit négativement. Alors Marie Lannes répliqua que, puisqu'il n'y avait pas d'arbre, ce qu'elle avait vu le 19 octobre près de la voiture devait être un homme.

Ladevèze, maître valet à Palificat, déclare que, d'après les ordres de madame, Auguste Jouet lui donnait des ordres.

Mme Damblans, rappelée, déclare avoir dit à Ladevèze qu'il eût à obéir si Auguste lui portait ses ordres. Elle ne regardait Auguste que comme domestique; s'il ordonnait souvent, c'était de sa propre autorité.

L'audience est suspendue pendant quelques instans. M. Atté, 4e juré, se trouvant gravement indisposé, demande à se retirer. Il est remplacé par le 1er juré supplémentaire. On reprend l'audience.

La femme Ladevèze sait qu'Auguste donnait des cigares à Mazas, parce qu'il lui aidait à soigner la voiture. Les deux accusés étaient souvent ensemble.

Annette Ladevèze, couturière. Pendant qu'elle travaillait l'été dernier chez Mme Damblans, elle entendit Auguste qui disait : « Quelque jour on tuera monsieur, parce qu'il ne veut pas qu'on passe sur le bien. » Sur l'observation que fit ce témoin qu'il devrait avertir monsieur, Jouet dit : « Ma foi..... » et s'arrêta là.

Le sieur Audran, armurier. En juillet ou août dernier, un individu vint lui demander des pistolets. Il ne le reconnaît pas parmi les accusés.

Bouregas, armurier, ne reconnaît pas les accusés pour lui avoir acheté des pistolets.

Lore, femme Lanoque, portière. Ce témoin travaillait en octobre chez Mme Demblans, lorsque Auguste lui dit que le fils de madame devait lui écrire. Il ajouta qu'il fallait que madame valût bien peu, puisqu'elle ne gardait pas son fils près d'elle ; qu'il attendait de lui une lettre avec impatience.

Interpellé sur ce propos, Jouet répond qu'il a dit seulement : Madame tarde bien à nous donner de ses nouvelles.

Le témoin continuant, rapporte que Jouet avait dit que M. Demblans fils était bien malheureux; qu'il valait mieux qu'il fût là qu'un étranger, que M. Barthier n'était pas capable de gérer le bien, et que depuis qu'Auguste y était tout allait mieux.

Lanoque, portier, hôtel Lasvignes. Il connaît M. Barthier et Mme Demblans depuis qu'ils sont à Toulouse, et qu'ils logent hôtel Lasvignes. Trois semaines avant l'événement Auguste lui dit que l'on voulait du mal à M. Barthier; qu'il avait tiré un coup de fusil, et qu'on pourrait bien lui tirer un coup de pistolet.

L'accusé Jouet nie le propos.

Marie Chaufreau, couturière. Le lendemain de l'affaire elle rencontra Marie Lannes, qui lui dit qu'Auguste était en prison. Comme elle manifestait son étonnement, Marie Lannes répondit : « Si nous ne parlons pas, nous ne risquons rien. Si nous parlons nous sommes perdus. »

Marie Lannes rappelée, dément ce dernier propos. Le témoin persiste. Les efforts de M. le président sont impuissans pour amener Marie Lannes à convenir de ce propos.

Mercadal, drapier à Toulouse, dépose que depuis son bas âge il travaillait à Palificat. Un jour qu'il passait par cette propriété, M. Barthier lui tira un coup de fusil. Le lendemain M. Barthier lui fit ses excuses en lui disant qu'il ne l'avait pas reconnu.

M. Jean Moiniset, autre drapier : Le 19 au soir, il revenait de Castelmouroux; il vit un homme appuyé près d'un arbre à la côte de Lapujade; il pouvait être neuf heures; il entendit ensuite un coup de pistolet; il n'a pu reconnaître cet homme, qui ne portait cependant rien de blanc.

M. Puntous, ex-homme d'affaires de Mme Demblans, raconte les démêlés qu'il a eus avec M. Barthier, auquel il doit son expulsion de chez Mme Demblans. Il prétend que ce monsieur lui fit notifier un congé orné de mensonges; qu'il y fit opposition, et qu'après ce jugement rendu Mme Demblans le fit charivariser.

M. Baliros, négociant. Jouet venait souvent lui porter des montres de blé de chez Mme Damblans. Cette dame et M. Barthier l'avaient chargé de surveiller les ventes qu'il faisait au marché. Si le témoin donnait des ordres, Jouet avait l'air de les tourner en ridicule; quand il lui demandait comment allait le bien, il disait qu'il rapportait peu, et que plus tard il rapporterait mieux.

Le sieur Duran, portier, dépose que, le 19 octobre, Auguste est arrivé avec la voiture de midi à une heure; qu'il est rentré à quatre heures pour faire boire les chevaux; qu'il est ensuite ressorti. Il est rentré à neuf heures, après la cuisinière; mais il ne peut dire s'il est venu dans l'hôtel à six heures. Plusieurs fois Jouet a dit au témoin que M. Bathier lui faisait beaucoup de bien; que s'il était méchant avec les autres, il n'en était pas de même avec lui; qu'il en avait été comblé de cadeaux.

M. Plo, instituteur à Castres, a connu Mazas au régiment; il était son sergent-major. Mazas se livrait beaucoup à la boisson, aussi était-il souvent puni. On lui a refusé un certificat de bonne conduite.

Le sieur Fabre, garde particulier. Il y a douze ans que son maître le chargea de lui procurer un remplaçant. Il traita pour 600 francs avec Mazas, par l'entremise d'un marchand d'hommes.

Le sieur Fournier, agent de remplacement. Il servit d'intermédiaire à Mazas lorsque ce dernier voulut remplacer, il y a douze ans. Après avoir obtenu son congé, Mazas voulut remplacer une deuxième fois; mais comme il n'avait pas de certificat de bonne conduite, ce projet en resta là.

Le sieur Médan, notaire à Giroussan, dépose que le 1er février 1845, il a retenu un acte par lequel Jouet achète, pour 1,400 francs, trois pièces de terre. Il paraît cependant que le prix réel était de 1,900 francs. Les 500 francs formant la différence furent payés en une lettre de change. Plus tard il a acheté pour 200 francs une autre pièce de terre.

Le sieur Mourgues, forgeron, a vendu trois pièces de terre à Jouet, mais il lui a donné dix ans pour le paiement. Le jour du contrat Jouet voulait lui compter 300 fr.

Le nommé François Gachet, charron, beau-frère de Jouet. La Cour, sur les réquisitions de M. le procureur-général, ordonne que le témoin ne sera pas entendu à raison de sa qualité.

La femme Barousse. Ce témoin répète le dire de son mari.

La liste des témoins à charge est épuisée. On entend quelques témoins à décharge qui viennent déposer alternativement de la moralité de Jouet et de celle de Mazas.

Il est cinq heures. L'audience est remise à demain dimanche pour entendre le ministère public et la défense. Le verdict ne sera probablement rendu que très tard.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Royer, conseiller à la Cour royale de Grenoble.

Audience des 19, 20 et 21 février.

ASSASSINAT COMMIS SUR LE TÉMOIN D'UN PREMIER CRIME. — PEINE DE MORT.

Le 10 novembre 1839, Grimaud père, propriétaire dans la commune de Léoncel, était frappé de mort dans un taillis par Grangeon son neveu, mû par un sentiment de vengeance et de cupidité; Grangeon avait-il eu un complice? l'opinion publique répondait que Louis Grimaud fils avait été le complice de son cousin pour l'assassinat de son père; mais la justice ne put l'établir.

Grangeon fut condamné à douze ans de travaux forcés; son prétendu complice, loin de profiter de la leçon, fut bientôt accusé d'avoir assassiné un marchand ambulant, attardé dans son domicile, où l'hospitalité lui avait été offerte; les traces de ce meurtre avaient échappé aux investigations de la justice, le cadavre avait été précipité dans un de ces cratères de montagne sans fond connu, d'où s'échappent des émanations méphytiques qui en rendent l'approche impossible.

Le 1er novembre 1845, Bruno Mottet, initié à ces mystères de sang, tombait frappé par une main intéressée à réduire sa bouche au silence; les traces de son sang conduisirent le magistrat investigateur, au bord d'un nouveau précipice; le cadavre, resté accroché à des arbustes dans sa chute, n'avait pas roulé dans l'effrayante profondeur de ce précipice.

L'opinion publique accusa encore Louis Grimaud; une instruction, lentement et habilement combinée, fit bientôt surgir contre cet homme un faisceau écrasant de témoignages accusateurs.

Cet accusé, âgé de quarante-un ans, a une expression de physionomie fourbe et dissimulée; il paraît doué d'assez d'énergie, et n'ose lever la tête, ni regarder en face son interlocuteur.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation, qui est lu au milieu d'un concours inusité de spectateurs :

Le 1er novembre 1845, à cinq heures et demie du matin, le sieur Bioche, tailleur au hameau de Léoncel, sortait de chez lui, lorsqu'il aperçut dans la montagne une lueur soudaine, suivie d'une détonation et des cris *au secours*!... La servante, Rosalie Bellier, entendit la même explosion et les mêmes cris de détresse; dans le calme de la nuit qui régnait encore, elle put distinguer en même temps un bruit semblable à celui que causent des pas précipités sur des caillous. Bientôt les sons s'affaiblirent, on n'entendit plus que des gémissemens très faibles, enfin tout rentra dans le silence.

Rosalie Bellier donna aussitôt l'alarme dans le voisinage; quelques personnes appelées par elle, allèrent à la découverte. Mais on avait mal apprécié les distances; on ne s'avança pas assez dans la montagne, et les recherches auxquelles on se livra furent infructueuses. Ce fut vers la fin de la journée seulement, qu'un sieur Benistant trouva dans les bois, au fond d'un précipice, un cadavre qu'on reconnut être celui du nommé Bruno Mottet. A 250 ou 300 mètres de l'endroit où il gisait, du sang répandu sur un chemin et le sol foulé comme par une lutte, indiquaient le lieu où Mottet avait reçu la mort; à l'état du terrain, les assistans se convainquirent que le meurtrier avait transporté jusqu'au précipice le corps de sa victime. Ils remarquèrent même l'empreinte d'une place où il s'était reposé pendant cet horrible trajet.

M. le juge de paix du canton de Saint-Jean-en-Royans s'étant transporté sur les lieux, fit procéder à l'autopsie du cadavre, cette opération ne laissa aucun doute sur la cause du décès du malheureux Mottet. Un coup d'arme à feu lui avait brisé la clavicule, et deux balles de pistolet lui avaient pénétré dans la poitrine. De plus, la tête présentait *dix* blessures, dont *six* avaient dû être faites avec un instrument tranchant, et *quatre* avec un instrument contondant. Plusieurs de ces coups avaient occasionné des fractures, et tous, suivant le rapport du médecin, avaient été portés par une main fortement décidée à donner la mort.

Ainsi plus de doutes, plus d'incertitudes, un meurtre venait d'être commis; le bruit s'en répandit rapidement dans la contrée, et l'on se demanda quel pouvait en être l'auteur. Bruno Mottet était un homme bon et généralement aimé, on ne lui connaissait pas d'ennemis. Les circonstances du crime prouvaient d'ailleurs qu'il n'avait pas été le résultat d'une rixe accidentelle, ou de toute autre cause analogue, la victime n'avait pas été dépouillée, elle n'avait donc pas succombé sous les coups d'un voleur! Elle avait dû être amenée dans ce lieu solitaire et écarté, et frappée traitreusement par la main d'une personne ayant un intérêt secret à s'en débarrasser. La voix publique signala immédiatement le nommé *Louis Grimaud*; les charges recueillies par l'information ont confirmé l'opinion générale.

Bruno Mettet avait été au service de Grimaud, il était resté son créancier à raison d'un arriéré de gages, s'élevant à la somme de 700 fr. Grimaud avait promis de se libérer le 1er novembre 1845. Indépendamment de cette dette reconnue, il est à peu près certain que Grimaud en avait contracté une plus considérable envers son ancien domestique. Dans les derniers mois de l'année 1844, un vol de 900 fr. fut commis au préjudice de Mottet, qui en accusa directement son maître. On avait remarqué dans le jardin, par où le voleur avait dû passer, des traces de pieds, qui paraissaient conformes à la chaussure de Grimaud; celui-ci était parti la nuit même du vol pour un voyage dont on ne connaissait pas bien l'objet. Il avait affecté de se montrer chez divers habitans de la contrée, et on supposait qu'il avait agi ainsi pour se ménager un alibi. Bruno Mottet n'avait pas osé dénoncer Louis Grimaud, mais il avait fait des démarches personnelles auprès de lui, pour obtenir la restitution de son argent. Ainsi, un jour, le sieur François Grimaud, domestique aussi chez l'accusé, écouta sans être aperçu une conversation qui eut lieu dans l'écurie entre ces deux hommes; Mottet parlait de ces 900 fr. qui lui avaient été soustraits, et Grimaud lui disait : « Tes 900 fr. te seront rendus; tu sais ce que je t'ai dit, mais n'en parle à personne, ce sera un curé qui te les rendra, c'est ainsi que cela se fait. »

Ces paroles trahissaient suffisamment la culpabilité de l'accusé; il paraît en outre qu'il en avait fait à Mottet l'aveu formel, car ce dernier avait dit en confidence, à quelques personnes, entre autres au sieur Fave et à Marie Marcel femme Fave, que celui qui lui avait pris son argent le lui rendrait, que c'était Louis Grimaud, qu'il lui en ferait la demande aux environs de la Toussaint, et que s'il n'en obtenait pas alors la restitution, il saurait bien l'y contraindre plus tard.

La procédure n'a pas fait connaître d'une manière précise quels étaient ces moyens de contrainte dont Grimaud devait subir l'influence; toutefois, il paraît qu'ils se rattachaient à la révélation d'un secret qui aurait été surpris par Mottet, et qui était de nature à compromettre l'accusé. Il est bon d'observer à ce sujet que le bruit avait couru dans le pays, qu'un marchand colporteur qui était venu loger chez lui avait disparu. D'autre part, le père de Grimaud était mort assassiné il y a plusieurs années, et un nommé Granjeon, parent de Louis Grimaud, avait été condamné comme coupable de cet homicide, à douze ans de travaux forcés. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 avril 1840.)

Après cette condamnation, Louis Grimaud fut dénoncé au parquet de Valence comme le véritable auteur, ou tout au moins comme le complice de ce crime; il vivait fort mal avec son père, il le maltraitait, et quelquefois l'infortuné vieillard avait recours à l'autorité du maire pour être protégé contre de telles violences; bien que la preuve précise de ce parricide n'eût pu être obtenue, le soupçon public subsistait toujours. Bruno Mottet pouvait-il fournir sur ces faits quelques éclaircissemens à la justice? On ne le sait, mais il tenait des propos de nature à le faire supposer. Ainsi, il disait un jour au témoin Fave : « Si Grimaud ne me paie pas, je dévoilerai quelque chose qui ne sera pas trop bon pour lui. »

On lui a même attribué des paroles plus significatives encore. Se disputant une fois avec l'accusé, il lui aurait dit : « Ne parle pas tant... tu sais ce que je sais... il n'y a que nous deux et Dieu qui le sachions; si je le disais, les affaires n'iraient pas bien chez toi. »

La nommée Marguerite Fave femme Astier a rapporté une conversation dans laquelle Bruno Mottet lui avait dit : « Que c'était Grimaud qui lui avait volé son argent, et qu'il n'attendait que le moment où il l'aurait rendu pour le dénoncer comme ayant tué un marchand!...

En résumé, vers le 1er novembre, Grimaud et son créancier se rapprochèrent, et il fut question entre eux d'effectuer le paiement annoncé. Mottet y tenait beaucoup, car il devait lui-même compter à la même époque, à un sieur Veudre, une somme de 1,150 fr. De son côté Grimaud avait d'autres créanciers; il devait 1,000 fr. au sieur François Grimaud et à sa sœur, 600 fr. au sieur Jean Eynard; plus, des arrérages de prix de ferme à M. Bellon de Peyras.

Il avait bien vendu à un sieur Molissanne de Charpey, des moutons dont il devait toucher le prix le 3 novembre; mais ce prix seul ne pouvait suffire pour le libérer intégralement envers Mottet; et d'ailleurs, celui-ci pressait le paiement pour le 1er novembre; donc Grimaud avait à la mort de Mottet un double intérêt, à savoir : de se soustraire aux poursuites d'un créancier incommode, et de se délivrer d'un homme qui était maître d'un funeste secret.

La veille du 1er novembre 1845, Mottet vint à Barbières au domicile de la femme Grangeon; il lui demanda la permission de coucher dans le grenier à foin. Il lui annonça qu'il n'y resterait pas longtemps, qu'un homme viendrait le chercher de bon matin et qu'ils allaient faire ensemble une grande campagne. La femme Grangeon voulut savoir le nom de cet individu, mais Mottet refusa de le lui désigner, se bornant à dire qu'il connaissait parfaitement la localité; le projet de partir de bonne heure se réalisa, et à cinq heures du matin environ Mottet fut assassiné!

Cet homme, si bien instruit des dispositions de la maison Grangeon, et qui avait recommandé le silence à son compagnon de voyage, était Grimaud lui-même.

La veuve Mottet a raconté que le dimanche, 24 octobre, son mari était allé chez Louis Grimaud afin de lui demander les 700 fr. pour lesquels il n'avait pas de billet. Grimaud répondit qu'il n'était pas en fonds pour le moment, mais qu'on lui devait de l'argent d'un côté et d'autre; qu'ils iraient ensemble chez ses débiteurs; qu'il leur demanderait le solde de leurs dettes, en disant que c'était pour désintéresser Mottet, que ce serait un moyen de les presser et de se faire payer plus facilement.

La femme Fave a déposé aussi qu'elle avait eu avec Mottet un entretien, dans lequel il lui dit : « J'ai eu des nouvelles de l'argent qu'on m'a volé; celui qui me l'a pris doit me le rendre le jour de la Toussaint : c'est Louis Grimaud. Je dois aller chercher mon argent ce jour-là; mais gardez-vous bien de le dire; il n'y a que vous et ma femme qui le sachiez, et si vous le disiez, il me donnerait le coup de la mort! »

Un des premiers soins du magistrat-instructeur, après avoir vérifié l'état des lieux, fut de constater l'emploi du temps de l'accusé dans la journée du 31 octobre au 1er novembre. La femme Grimaud déclara que son mari avait passé cette nuit-là dans son domicile; qu'il s'était levé entre cinq et six heures, et qu'à six heures du matin il avait mangé sa soupe avec ses enfans et ses domestiques. Ce fut aussi le système d'explications présenté par Louis Grimaud dans son interrogatoire; il a été démenti de la manière la plus formelle.

François et Lucien Grimaud et Régis Régnier, gens de la maison de l'accusé, ont tous déclaré que le 1er novembre dernier, Louis Grimaud n'avait pas pris part au repas du matin, et qu'il ne s'était montré chez lui qu'à sept heures environ. Les sieurs Joseph Sinat père et fils ont affirmé aussi que ce même jour ayant affaire avec Louis Grimaud, ils se rendirent chez lui dès six heures du matin et ne le trouvèrent pas. Enfin, un autre témoin, la femme Moulin, a été plus explicite; cette personne a raconté que le 31 octobre elle avait travaillé chez Grimaud, et le soir elle y coucha. Ordinairement, lorsque cela lui arrivait, on lui dressait un lit dans la cuisine; cette fois, on insista pour la placer dans une chambre particulière; vers une heure après minuit, elle entendit du bruit dans la maison, c'était Grimaud qui se levait; il fit de la lumière et s'entretint avec sa femme; à deux heures tout bruit avait cessé; lorsque la femme Grimaud et les autres membres de sa famille se levèrent l'accusé ne parut pas, il n'assista pas au repas qui fut pris au point du jour. Un des enfans ayant demandé où il était, sa mère évita de lui répondre. La femme Moulin crut un instant qu'il était resté au lit; mais elle s'assura qu'il n'en était rien, elle ne le revit pas au logis, où il ne reparut qu'à sept heures environ. Or, le temps écoulé depuis le lever de l'accusé jusqu'au moment de sa rentrée dans la maison, est plus que suffisant pour se rendre de chez Grimaud à Barbières, aller de Barbières dans le bois de Léoncel où le crime a été commis, séjourner là quelques instans, puis revenir à la ferme de Grimaud. Ce dernier avait bien compris toute l'importance qu'il y avait à justifier de sa présence chez lui durant la fatale matinée du 1er novembre; et pour arriver à ce résultat, il se livra dès le début de l'information à des démarches qui prouvent les préoccupations auxquelles il était en proie.

Le 4 novembre, il supplia Lucien Grimaud et un autre de ses domestiques de dire qu'il était allé les réveiller à cinq heures, et qu'il avait mangé la soupe avec eux.

Le même jour, dès cinq heures du matin, il se rendit chez la femme Moulin; il eut avec elle une conversation qui fut entendue par le sieur Barnasson, et dans laquelle il insista vivement pour qu'elle déclarât avoir déjeuné avec lui le 1er novembre, à la pointe du jour; il réclamait ce service d'elle en pleurant, lui offrait de l'argent, et lui disait : que si elle ne consentait, il était un homme perdu.

Il fit le lendemain une démarche semblable auprès des sieurs Pinat père et fils; il leur offrit aussi de l'argent et leur dit que s'ils le voulaient ils le tireraient d'embarras, mais qu'il était perdu sans leur secours. Ce même jour, l'un des enfans Pinat, le nommé Régis, était sur un chemin public, lorsque passèrent M. le procureur du Roi et trois gendarmes qui montaient vers Léoncel. Grimaud, en les apercevant, parut préoccupé et pâle. Le sieur Pinat père fut étonné aussi des sollicitations que l'accusé lui adressait, et dès ce moment il resta convaincu qu'il avait réellement assassiné Mottet.

Les témoins furent incorruptibles : ils déclarèrent tous qu'ils ne diraient rien de contraire à la vérité; alors l'accusé a donné d'autres explications. Il a soutenu, et c'est là le dernier système auquel il s'est arrêté, qu'il avait passé les premières heures de la journée auprès d'un bœuf malade, qu'il avait saigné et

animal à la queue, et c'était pour lui donner des soins qu'il s'était levé pendant la nuit; ici encore il a été convaincu de mensonge. En effet, le témoignage de la femme Moulin établit que Grimaud n'est pas rentré dans son habitation pendant la nuit, ce qui serait nécessairement arrivé s'il était allé seulement visiter un de ses bœufs.

De plus les domestiques de Grimaud, qui couchent au-dessus de l'écurie, ne l'ont si vu, ni entendu; enfin, le sieur Régis Regnier, berger de Grimaud, a attesté que le jour de la Toussaint, un peu après le repas du matin, il mena paître les bœufs et les vaches de la ferme; il n'y en avait aucun qui eût été saigné.

Le même témoin a expliqué qu'à sept heures du matin environ il vit Louis Grimaud sortir de l'écurie, par la porte qui est en face de la maison, mais il ne l'avait pas vu entrer de ce côté. Il pensa que l'accusé s'était introduit dans l'écurie par une porte qui est derrière les bâtimens, dans la direction du hameau de Léoncel.

L'inexactitude des faits allégués par l'accusé s'est révélée encore par les contradictions de ses propres dires dans les divers entretiens qu'il a eus avec les témoins. Le 1er novembre, causant avec François Grimaud, son domestique, il lui dit : Je ne t'ai pas entendu quand tu t'es levé; et plus tard, le témoin lui disant : Je ne vous ai pas vu chez vous le jour de la Toussaint, vers les cinq à six heures du matin, il répondit : J'étais à l'écurie. François Grimaud fut frappé de cette contradiction.

Le même témoin a dit aussi que, lorsqu'il était interrogé par M. le juge d'instruction pour la première fois, au moment où il niait d'avoir vu l'accusé chez lui au jour et à l'heure qu'il prétendait, la femme Grimaud, qui l'écoutait parler, poussa une table de son côté, comme pour lui adresser un reproche ou un avertissement.

Diverses personnes se sont aperçues qu'à partir de la matinée du 1er novembre Grimaud avait une blessure au poignet droit. Un sieur Aubenne, notamment, a remarqué qu'il évitait de montrer sa main, et qu'il la tenait presque toujours dans sa poche. Interrogé au sujet de cet accident, il a constamment varié dans les explications qu'il a données.

Il a prétendu d'abord, qu'il s'était blessé avec l'instrument dont il s'était servi pour saigner le bœuf; ensuite il a dit : qu'au moment où il administrait un médicament à cet animal, une bouteille s'était brisée entre ses mains.

Plus tard, il a soutenu que le bœuf, pendant l'opération de la saignée, l'avait poussé sur un piquet, et qu'il s'y était meurtri la main.

Enfin, son fils, entendu séparément, a affirmé que cet accident était survenu pendant que son père attelait des bœufs hors de l'écurie, et que lui-même en avait été le témoin.

Le mardi 4 novembre, le nommé Lucien Grimaud, berger, passait, avec ses moutons, à 450 mètres environ de la maison Grimaud, dans un lieu écarté et près des rochers qui sont en face de Léoncel; il y vit des habillemens qui avaient été lavés et qu'on avait étendus pour les faire sécher; il y avait une veste et un pantalon. De retour à la ferme, il demanda à l'accusé si ces vêtemens n'étaient pas à lui, et pourquoi il les avait lavés. L'accusé répondit que c'étaient les siens, et qu'il les avait lavés parce qu'ils étaient tachés du sang de son bœuf.

Le berger lui témoigna de l'étonnement de ce qu'il les avait mis si loin. Il répondit « qu'avec les bruits qu'on faisait courir sur son compte, il n'allait pas les mettre sur le chemin. » Ces vêtemens n'ont pu être retrouvés. D'autres effets d'habillement ont été saisis chez Grimaud, qui en a extrait une veste et un pantalon qu'il a dit être ceux qui avaient été lavés; mais le berger Lucien, à qui ils ont été représentés, a affirmé que ce n'étaient pas ceux qu'il avait vus sécher au pied du rocher. De plus, l'accusé a été obligé de convenir qu'il les avait lui-même lavés sans que personne fût présent. Pourquoi avait-il agi avec tant de mystère?

On a en outre saisi au domicile de l'accusé une cravate tachée de sang. Interpellé sur ce point, il a dit que ces taches provenaient du sang de son bœuf. Mais il a été établi que lorsqu'on le vit sortir de son écurie le 1er novembre à sept heures, il n'était pas porteur de cette cravate. D'autre part, Louis Grimaud avait réellement vendu à un sieur Say un bœuf saigné à la queue; mais comme il est constaté que cette opération n'était pas pratiquée le 1er novembre dès le matin, et qu'en outre un homme de l'art a attesté qu'elle était tout à fait inusité dans les cas de maladie de cette espèce de bestiaux, on est conduit à penser qu'elle a été faite après coup par l'accusé pour se procurer un moyen d'expliquer sa sortie au milieu de la nuit et les souillures sanglantes de ses vêtemens.

Il faut ajouter à cela un fait notable attesté par le sieur Bioche; une demi-heure après l'explosion qui avait frappé ses oreilles, le témoin regagnait son domicile, il passait à peu de distance du lieu où le bruit s'était fait entendre; il aperçut un homme qui marchait à travers champs et qui, à son aspect, rebroussa chemin pour se jeter avec précipitation dans le bois. Bioche pensa immédiatement que c'était le meurtrier qui, après avoir transporté le corps de sa victime dans les précipices, s'était caché quelque temps et se remettait en route. Il l'examina sans le reconnaître; toutefois, il trouva qu'il avait la taille et le costume de Grimaud. Sur ce point, Bioche ne pouvait pas se tromper; il avait lui-même fait à Grimaud un pantalon pareil à celui de l'inconnu. Il savait de plus que l'accusé avait une veste de même couleur que celle de cet homme, et pour désigner cette couleur il a produit un échantillon qui s'est trouvé conforme aux vestes des nommés Barracaud et Baudin, confectionnées avec une étoffe semblable à l'étoffe d'une veste de Grimaud.

Ce dernier, dans ses interrogatoires, a soutenu, malgré les assertions précises de ces deux témoins, qu'il n'avait jamais porté semblable vêtement, et on n'en a point découvert dans sa maison: n'y a-t-il pas lieu de croire, dit l'accusation, que la veste ensanglantée et lavée, que l'accusé a fait disparaître, est précisément celle que Bioche pouvait reconnaître et dont la couleur l'aurait compromis?

Enfin, la forme de la blessure que Mottet avait reçue à la poitrine, le calibre des balles qu'on avait extraites, démontraient que l'assassin s'était servi d'un pistolet. Il a été constaté, et Grimaud, après quelques dénégations, a été obligé d'avouer qu'il avait possédé une arme pareille, qu'il l'avait encore après le jour du meurtre, et malgré cet aveu il n'a pas pu la représenter à la justice.

On a en outre découvert, dans un trou de mur, chez Grimaud, plusieurs balles de pistolet de divers calibres; deux de ces balles se sont trouvées avoir parfaitement le même poids que celles extraites du corps de Mottet. Ces balles étaient cachées dans des feuilles d'arbres, et les bourres trouvées dans les chairs de la victime étaient formées de feuilles de même nature.

Les réponses de l'accusé à l'audience ont été embarrassées, sa voix éteinte n'articulait que des dénégations qui parvenaient à peine aux oreilles de MM. les jurés; mais il a été écrasé par l'énergie des dépositions.

Louis Grimaud a été condamné à la peine de mort.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. le président Pécourt, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du premier trimestre des trois derniers départemens du ressort; en voici le résultat :

AUBE (Troyes). — *Ouverture le lundi 16 mars.* — M. le conseiller de Bastard, président.

Jurés titulaires : MM. Bourguignat-Gauthier, cultivateur; Gabiot, médecin; Nicole, propriétaire; Gaillard-Lamarre, fabricant de bas; Ray, pharmacien; Ray, notaire; Berthélemot fils, poêlier; Lafosse, propriétaire; Courtalon, propriétaire; Langlois, percepteur, lieutenant retraité; Larzillière, professeur au collége; Lechenet, capitaine retraité; Leclerc, propriétaire; Lefèvre-Robin, meunier; Berge, marchand; Dumant, cultivateur; Dupont, cultivateur; Dupont fils, blanchisseur; Jolly, meunier; Vulquin-Gervaisot, fabricant de bas; Duvelle, licencié en droit, avoué, Ferrand-Lamothe, propriétaire; Hattier, marchand de charbon en gros; Beaugrand, propriétaire; Thomas, ex-notaire et maire; Bardin, cultivateur; Guignard, ex-receveur de l'hospice; Vivien, propriétaire; Gallerey-Vallois, propriétaire; Royer, cultivateur; Ganne, cultivateur; Noël, notaire; Vincent, propriétaire; Rouvre, docteur-médecin; Pontoise, docteur-médecin.

Jurés supplémentaires : MM. Dard-Boussard, boulanger; Rousselet fils, marchand de bois; Flogny, marchand de bas; Anner, entrepreneur de diligences.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — *Ouverture le lundi 9 mars.* — M. le conseiller Chaubry, président.

Jurés titulaires : MM. Brisset, homme de lettres; Guillaumin, cultivateur; Isambert, marchand de draps en gros; Lelong, docteur-médecin; Corbière, ancien notaire; Chancerel, ancien percepteur; Charon, propriétaire; de Villiers, chef de bataillon retraité; de Volodkoviez, receveur-général; Domet, ancien notaire; Aulet, cultivateur; de Pontoi, propriétaire; Dubouexie, comte de Pinieux, propriétaire; Poissonnier, baron de Prulay, propriétaire; Lepescheur, ancien notaire; Ponton d'Amécourt, propriétaire; Pierre, notaire; Goupil, maître de forges; Guérinot, propriétaire; Filleul, docteur-médecin; Filleul, propriétaire; Marchand, maître de poste; Fessard, juge suppléant; Dassier, marchand de bois; Dargent, docteur-médecin; Hamard, propriétaire; Mezirard, avocat; Leblanc, négociant; Corbion, propriétaire; Segogne, notaire; Boret, fabricant de couvertures; Rayer, notaire; Rossard de Mianville, ancien procureur du Roi; Guillemin, notaire; Halkin-Petey, couvreur, entrepreneur de plomberie; Vorimore, cultivateur.

Jurés supplémentaires : MM. Doullay-Lequesne, propriétaire; Maunoury, docteur en médecine; Mélin, propriétaire; Ouellard, mercier.

YONNE (Auxerre). — *Ouverture le lundi 9 mars.* — M. le conseiller Roussigné, président.

Jurés titulaires : MM. Collard, cultivateur; Debonnaire, propriétaire; Defert, propriétaire; Marquiand, chef de bataillon en retraite; Fouqueur, propriétaire; Fournerat, ancien juge d'instruction; Fron, propriétaire; Fouet, propriétaire; Foulley, propriétaire; le baron Monnier, propriétaire; Lenfumey, propriétaire; Protat, ancien notaire; Signard, docteur en médecine; Prudot, notaire; Robineau-Bourgneuf, propriétaire; Aubert, propriétaire et marchand de bois; Laffrat, notaire; Audibert, propriétaire; Bachelet, notaire; Poulin, docteur en médecine; Jacquand, propriétaire; Desmoithiers, propriétaire; Barbier, notaire; Bardout, gendre Truchon, commissionnaire en vins; Rabé, notaire; Bavoil, gendre Maison, ancien contrôleur des contributions directes; Vindé, propriétaire; Dorneau, propriétaire; Théveny fils aîné, garde port; Benoît, notaire; Gavard, propriétaire; Pimot, propriétaire; Chrétiennet, marchand de bois; Salmon, notaire; Foin, maître de poste; Gervais, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Chauvelot, ex-notaire; Juventy. docteur en médecine; Blin, professeur; Bogard, propriétaire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— LOIRE (Saint-Etienne). — On s'entretenait depuis quelques mois de la disparition mystérieuse de M. Mazure, ancien employé de la manufacture d'armes de Maubeuge. Voici les détails que publie à ce sujet le *Courrier de St-Etienne* :

« On vient enfin de trouver le cadavre du sieur Mazure. Après avoir réglé ses affaires d'intérêt à Maubeuge, il se rendait à Saint-Etienne, auprès de sa femme et de sa fille, épouse de M. Fayet, réviseur à la manufacture royale d'armes de notre ville. Il avait pris une place dans l'une des voitures publiques des Messageries Royales faisant le parcours de Paris à Roanne; il était indisposé pendant la route, et le conducteur de cette voiture, par un motif que la justice appréciera, l'avait abandonné sur la route entre Moulins et Varennes.

» Ces jours derniers, le cadavre du sieur Mazure a été trouvé dans un fourré du bois du Bessey, après trois ou quatre mois de recherches infructueuses, et dévoré en partie par les oiseaux de proie. Cependant, les vêtemens dont il était encore couvert, le portefeuille où ae trouvaient quelques papiers ont permis d'abord à l'autorité locale de faire la reconnaissance de son identité; il paraît certain que le sieur Mazure est mort victime d'un assassinat, parce qu'on a trouvé sa ceinture, qui était bien fournie d'argent lors de sa mise en route, détachée de son corps et éventrée à l'aide d'un canif trouvé sur les lieux.

» Le sieur Fayet, gendre de la victime, mandé par MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction de Moulins, qui, au premier avis, s'étaient transportés dans le bois de Bessey pour continuer l'instruction judiciaire commencée primitivement, a constaté l'identité, et a fait rendre les honneurs funèbres à son malheureux beau-père. On espère découvrir les auteurs de ce crime inouï.

»Aux renseignemens que nous ont procurés nos propres propres informations, nous ajoutons ceux-ci que contient le numéro du *Mémorial de l'Allier* :

»Le cadavre de Mazure, à demi rongé par les bêtes sauvages, et presque complètement putréfié, a été retrouvé dans un épais fourré du bois de Lavauvre, situé à trois kilomètres environ de la grande route de Lyon, au-delà de Bessay, à la hauteur de Laferté. Cette circonstance s'accorde complètement avec les dépositions du postillon et des voyageurs qui avaient affirmé que c'était bien à cet endroit de la route que Mazure était descendu, et non pas entre Chazeuil et Varennes, comme l'avait déclaré le conducteur.

»Le corps a paru avoir été traîné dans le lieu écarté où il a été trouvé, par un individu seul, au moyen d'un lien de paille passé à l'un des bras; les vêtemens inférieurs avaient été enlevés. Une ceinture en cuir qui devait contenir des valeurs estimées à 20,000 fr. environ, était coupée et vide; un sac, contenant 50 fr., tombé sans doute pendant l'obscurité des mains de l'auteur du crime, a été retrouvé dans un fossé, à la sortie du bois. Nulle trace de violence n'a été reconnue par les hommes de l'art qui ont accompagné sur les lieux M. le procureur du Roi; l'état des organes ne leur a pas permis de vérifier s'il y avait eu asphyxie. »

EURE-ET-LOIR (Chartres). — ESCROQUERIE PAR PROMESSE DE MARIAGE. — Lebannier travaillait comme ouvrier teinturier chez le sieur Parfait à Chartres. Il y connut la demoiselle A... Il se dit veuf, se présenta comme ayant de l'aisance et parla mariage. Sous différens prétextes il se fit donner de l'argent par cette demoiselle, 50 francs lui furent remis en différentes fois; puis il quitta Chartres et l'on sut qu'il était marié. De là plainte et renvoi pour escroquerie. Me Doublet, avocat du prévenu, soutenait que les faits ne constituaient pas de manœuvres frauduleuses, et que la demoiselle A... n'avait qu'à s'imputer trop de crédulité et trop de confiance. L'avocat a donné lecture de la lettre ci-après, écrite par la plaignante au prévenu :

Mon cher Monsieur,

Je réponds à l'instant à votre aimable lettre qu'il m'a fait un sensible plaisier d'aprendre de vos nouvelles pour quand à moi je suis bien henrumer mais je ne delasse pas comme je suis obliger de servir de tout n'ayant personne et ensuite sai le desir d'aller a Epernon samedi soir pour revenir mardi à 11 h. du matin ainsi je vous prie de vous trouver samedi à 4 h. chez ma tante pour qu'avant de partir je vous dise adieu et au revoir croyez bien que ce n'est pas le plaisir qui me fait partir car il y a de la mort dans la famille de ma tante vous voyez quê l'on ne sera pas bien gaies mon seul but c'est d'aller les voir cela me reposera un peu. Si nous étions réunis ce serait alors la ou jen aurais de l'agrement et du bonheur enfin ce jour si désiré viendra peut être; je vous remercie de m'avait écrit j'ai lu et re lu votre lettre. Vous irez chez Mme Labbée ou vous receveret 10 fr. et s'il vous en faut davantage vous direz combien je vous en donnez pour quand au pantoufles je ne puis vous les livré par cequ'elle ne sont pas finie je nai pas mauvaise volonté. Le temps me presse il faut que je repasse adieu donc au revoir chagrin de vous quiter.

L. A...

Le Tribunal a condamné le prévenu à un mois de prison.

PARIS, 24 FEVRIER.

— Aujourd'hui à deux heures, le conseil de l'Ordre des avocats, suivi d'un grand nombre de membres du barreau, s'est rendu près de M. le procureur-général Dupin, pour lui exprimer, au nom de l'Ordre tout entier, ses sentimens de condoléance à l'occasion de la mort de M. Philippe Dupin son frère. Une députation du conseil se rendra à Clamecy pour assister à la réception du cercueil de l'illustre défunt et aux cérémonies des funérailles.

— On lit dans le *Moniteur* d'aujourd'hui :

« Le chancelier de France a l'honneur de prévenir MM. les pairs que, par suite de la perte de famille qui vient d'affliger M. le baron Dupin, rapporteur du projet de loi sur les marques de fabrique, dont la discussion avait été indiquée pour mercredi prochain, la commission chargée de l'examen de ce projet de loi n'a pu se réunir avec M. le ministre de l'agriculture et du commerce, et ne serait pas en mesure pour soutenir la discussion au jour indiqué. En conséquence, M. le président croit devoir entrer dans les vues de la Chambre en remettant la séance à un autre jour, dont MM. les pairs seront informés à domicile. »

— Un arrêté du ministre des finances, en date du 29 janvier dernier, rendu sur la proposition du conseil de l'administration des postes, défend aux agens de tous grades de cette administration, de s'immiscer, soit directement, soit indirectement, et en vue d'en retirer un avantage pécuniaire, dans les abonnemens des particuliers aux journaux de toute sorte, écrits périodiques ou ouvrages quelconques, rentrant dans le commerce de la librairie, et publiés par livraisons ou autrement. Les fonds qui seront déposés dans ce but aux bureaux de poste seront traités comme articles d'argent, et les mandats seront délivrés au nom des gérans desdits journaux, et des éditeurs desdits ouvrages.

— Les sieurs Vibars, fabricant de cire jaune, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Jean, 1, et Houillon, épicier et courtier en marchandises, rue des Vinaigriers, 25, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Le sieur Houillon avait vendu à MM. Malleval frères, négocians en droguerie, une forte partie de miel qu'il avait achetée du sieur Vibars, et qui était mélangée de sucre de fécule; mélange qui en changeait essentiellement la propriété dans le cas où il eût été employé à des usages pharmaceutiques.

M. Saillard, avocat du Roi, requiert contre les deux prévenus l'application de l'article 423 du Code pénal.

Me Pepin-Lehalleur présente la défense.

Le Tribunal condamne les sieurs Vibars et Houillon chacun à un mois d'emprisonnement; ordonne la confiscation des miels qui ont été saisis, et les condamne solidairement aux dépens.

— Au moment où le bœuf gras faisait solennellement sa promenade, comparaissait sur le banc de la police correctionnelle un colossal individu qui, pour la corpulence, est à la race humaine ce que Dagobert est à la race bovine. Cette espèce de Titan, qui a nom Ronflart, est prévenu de voies de fait envers un de ses camarades, comme lui ouvrier des ports.

M. le président : Ronflart, vous êtes prévenu d'avoir porté des coups à Gatinet.

Ronflart : Gatinet est un capon et un câlin qui a perdu toute ma satisfaction... Quand on a quelque chose contre un ami, on lui offre un verre de vin, il en paie un autre, et ça se raccommode.

Gatinet : Va-t'en z'y voir que je boirai avec toi, que c'est précisément qui nous a désaccordés.

Ronflart : Ne parle pas de ça pour ton honneur et le respect que tu dois à tes aïeux.

M. le président : Voyons, Gatinet, dites au Tribunal comment les choses se sont passées.

Gatinet : Nous étions donc chez le marchand de vins à boire le blanc, pour nous remettre du rouge que nous avions bu la veille; chacun avait payé sa tournée quatre ou cinq fois, et Ronflart, qui avait absolument voulu en payer une nouvelle, voulait me forcer à régaler encore à mon tour.

Ronflart : Alors, lui qui avait soif tant que c'étaient les autres qui payaient, n'a pas pu en avaler une goutte de plus quand ç'a été à lui à mettre la main à la poche.

Gatinet : Tiens! il est bon enfant le tonneau... il n'a que son ventre à soigner, au lieur que moi j'ai quatre enfans et un cinquième en route de montrer son nez; faut-il pas que j'économise pour donner la pâtée à tout ça?

M. le président : Et Ronflart vous a frappé parce que vous ne vouliez pas payer à boire?

Gatinet : Voilà! Comme je me retournais pour m'en aller à la besogne, il m'a allongé un maître coup de pied dans le bas des reins, en me disant : « Tiens, grigou, porte ça à la Caisse d'épargne! » Et comme je revenais sur lui pour lui demander si c'était sérieusement qu'il m'avait donné ça, il m'a renfoncé l'estomac d'un coup de poing, en ajoutant : « V'là pour acheter des couches à ton petit dernier. »

Ronflart : Gatinet, tu peux dire adieu à l'estime de ton ami, entends-tu?

M. le président : Votre conduite a été de la dernière brutalité; comment! parce que votre camarade ne veut plus boire, vous le frappez aussi violemment!

Ronflart : Je ne le forçais pas de boire, moi; je voulais seulement qu'il payât sa tournée, puisqu'il avait accepté la mienne.

M. le président : Il faut pourtant que tout ait une fin, et vous aviez assez bu.

Ronflart : Si j'avais voulu continuer à payer, laissez faire, il aurait continué à avoir soif... Mais c'est un cancre; il est connu pour ça de tous les camarades... Dès qu'il a reçu sa paie, il porte tout à son épouse, qui ne lui donne que dix sous tous les dimanches pour faire la noce!... Quelle noce!... Jean-Jean, va!

M. le président : Il a bien raison, ayant une femme et des enfans, de penser à les nourrir, au lieu d'aller tout boire au cabaret.

Ronflart : Allons, bon! dites-lui ça, vous allez nous le gâter encore un peu plus.

Le Tribunal condamne Ronflart à six jours d'emprisonnement et à 30 francs de dommages-intérêts envers Gatinet, qui s'était constitué partie civile.

— Dans une affaire de banqueroute simple, déférée aujourd'hui au Tribunal correctionnel, un créancier est appelé à faire sa déclaration.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur le prévenu?

Le témoin : C'est un marchand de vins.

M. le président : Nous le savons; mais, selon vous, est-ce un honnête homme?

Le témoin : Pour ça, oui, parfait honnête homme, parfait, parfait.

M. le président : Cependant on lui reproche de grandes dépenses, causées par son inconduite.

Le témoin : Pour ça, oui, l'inconduite y était, et une grande; un homme qui ne faisait que boire, jouer et courir les mauvaises maisons.

M. le président : Vous disiez tout-à-l'heure que c'était un honnête homme?

Le témoin : Oh oui, honnête homme, il l'est, je serais fâché de lui enlever sa réputation.

M. le président : Qu'entendez-vous donc par un honnête homme?

Le témoin : Quand un quelqu'un n'a jamais été ni en prison ni en justice, je pense qu'on n'a rien à lui dire.

M. le président : Comment pouvez-vous regarder comme honnête, un homme qui, par son inconduite, fait tort à tous ses créanciers! Combien vous doit-il?

Le témoin : 1,800 francs, que c'est bien malheureux pour moi, dans mon petit commerce.

M. le président : Le prévenu tenait-il des livres?

Le témoin : Et des beaux grands tout verts.

M. le président : Mais il ne sait ni lire ni écrire.

Le témoin : Est-ce que c'est vrai? Pour lors, je ne sais comment il s'arrangeait.

M. le président : Il est établi par l'instruction que ses livres sont tenus très irrégulièrement, mais que cependant quelquefois il y faisait inscrire quelque articles par des mains étrangères.

Le témoin : Au fait, ça me rappelle qu'une fois, étant chez lui, il m'a demandé de lui passer des articles. Moi, qui ne sait ni A ni B, je lui ai dit : « Faites donc comme moi, j'ai mes petites affaires dans ma caboche (il se frappe le front), et pour les livres, je leurs y dit ut! »

M. le président : Vous avez dit que le prévenu courait les cabarets et les mauvaises maisons. Est-ce avant ou après le dépôt de son bilan?

Le témoin, tout étonné : Son bilan! que vous dites.

M. le président : Ne savez-vous pas ce que c'est qu'un bilan?

Le témoin : Connais pas cet article-là, parce que, voyez-vous, moi, je ne tiens que les vins d'Orléans et les vinaigres, encore pas souvent.

Fort heureusement, d'autres témoins plus explicites et le syndic de la faillite viennent éclairer la religion du Tribunal, qui condamne Louis Trompat à quinze jours de prison, et ordonne l'affiche du jugement.

— *M. le président*, à Dagobert : Il paraît que vous avez fait du tapage dans un bal public.

Dagobert : C'était *au Sauvage en goguette*, et on y fait communément un tintamarre de tous les diables, de façon que je ne comprends pas comment j'aurais fait plus de bruit qu'un autre.

M. le président : Vous avez personnellement insulté un sergent de ville de service?

Dagobert : Eh! mon Dieu, *au Sauvage en goguette*, tout le monde crie contre les sergens de ville, qui gênent bien un petit brin le plaisir. C'est embêtant, voyez-vous, de ne pouvoir jamais s'amuser sans eux.

M. le président : Vous vous êtes servi à son égard d'expressions bien ordurières.

Dagobert : C'est le vin qu'est fautif, et non pas mon cœur, car je vous prie de croire qu'ayant été moi-même au service, je sais ce que c'est.

M. le président : On pourrait même jusqu'à un certain point vous imputer d'avoir tenu des propos séditieux.

Dagobert : Que voulez-vous? un homme ivre!

M. le président : Vous avez dit au préposé au bureau des cannes et des parapluies qu'il ne servait pas bien, et qu'il n'aimait pas son prince Henri V.

Dagobert : C'est le vin encore, ou plutôt c'est le vin toujours. Au surplus, on est libre d'avoir son opinion.

Dagobert est condamné à 16 fr. d'amende.

— M. Hirsch-Hatzfeld, marchand d'or, occupe rue St-Martin, 123, une boutique de peu d'étendue, au-dessus de laquelle se trouve son logement, auquel communique un escalier intérieur. Un jeune ouvrier bijoutier avait remarqué que la boutique de M. Hirsch-Hatzfeld, qui sans doute a été prise sur l'ancien emplacement d'une porte cochère et d'un vestibule, n'était séparée de l'allée de la maison que par une mince cloison de bois de sapin et de plâtre. Cette remarque lui ayant inspiré la coupable pensée de commettre un vol au préjudice du marchand d'or, il se mit à étudier les habitudes de la maison, et reconnut bientôt que la porte de l'allée restait ouverte toute la nuit, bien que tous les locataires fussent dans l'habitude de rentrer de bonne heure, et sans doute par la négligence du portier, dont la loge se trouve à l'entresol sur le derrière.

Dès-lors, le plan du jeune ouvrier fut arrêté. Résolu à percer extérieurement la cloison pendant la nuit et à s'introduire dans la boutique par l'ouverture qu'il pratiquerait, il entreprit de fabriquer un instrument, une sorte de tarière à double tranchant, pour attaquer fortement la cloison. Cet outil fut prêt en quelques jours; mais lorsqu'il en fit l'essai, il fut effrayé du bruit qu'il produisait et qui eût donné l'éveil, soit au marchand d'or, soit au portier. Il se remit donc à l'œuvre, et fabriqua une sorte de vilebrequin à large mèche, qui, cette fois, faisait un travail sourd, quoiqu'en réalité il décrivît une courbe de près de trente centimètres. Ce fut la nuit de samedi à dimanche dernier qu'il choisit pour mettre son projet à exécution. Vers deux heures, il s'introduisit dans l'allée, et ayant reconnu la partie de la cloison qui lui paraissait la plus faible, il se mit à l'œuvre.

D'abord tout parut accéder à son désir : le plâtre et le sapin s'enlevaient en larges copeaux, sous la cuillière d'acier de son instrument, et il ne lui restait plus que l'épaisseur de quelques lignes de la cloison à percer, lorsque son instrument se brisa : c'était presque faire naufrage au port. Il ne se découragea pas toutefois, et comme il avait encore sur lui un ciseau à froid, dont il s'était muni pour pratiquer au besoin l'effraction du comptoir ou des meubles où pourraient être renfermées les matières d'or, il se remit à l'ouvrage avec une nouvelle ardeur, et bientôt le trou qu'il creusait fut assez large pour qu'il dût espérer de terminer son travail avant le jour.

Cette espérance toutefois ne se réalisa pas. Soit que le ciseau dont il se servait fît plus de bruit que son instrument, soit que la continuité de ce travail sourd eût augmenté la sonorité des murs, il arriva que le portier fut réveillé en sursaut. Il sortit à pas de loup de sa loge, et reconnut, malgré l'obscurité, qu'un homme se trouvait dans l'allée, se livrant à un travail dont il comprit aussitôt le but. Il s'élança alors résolument sur le jeune voleur, le saisit en appelant au secours, et parvint à le contenir jusqu'à ce qu'on lui vînt en aide.

L'ouvrier, arrêté et conduit devant le commissaire de police, a raconté lui-même les faits que nous venons de rapporter. C'était un ouvrier laborieux, pur jusqu'alors de tout antécédent répréhensible. L'appât d'une opulente proie l'a tenté. Il ne paraît pas d'ailleurs comprendre la gravité de sa position, et ne semble préoccupé que du fâcheux hasard qui a fait briser l'instrument à l'aide duquel il croyait perpétrer un vol considérable. « Sans cette malheureuse circonstance je réussissais, dit-il; mais je n'ai pas de chance, je ne suis pas né pour réussir. »

L'auteur de cette hardie tentative, qui rappelle jusqu'à un certain point le vol commis rue Saint-Antoine, au préjudice du bijoutier chez lequel le nommé Telfier s'introduisit en prolongeant souterrainement un conduit d'égout, a été écroué sous prévention de tentative de vol de nuit, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée.

— L'instruction criminelle relative à la mort de la dame B..., dont nous avons parlé dans nos numéros des 12 et 21 de ce mois, se poursuit activement. Ce matin, on a arrêté un jeune artiste qui se trouvait absent de Paris au moment où a eu lieu le décès chez la sage-femme où la dame B... s'était retirée. Il paraîtrait que ce jeune artiste, qui est lui-même étranger, aurait eu occasion de connaître la dame B... dans une famille anglaise où il

était familièrement reçu, et que des relations suivies se seraient établies entre lui et cette dame, qui était elle-même d'origine anglaise, et dont l'élégance et la distinction l'auraient vivement impressionné, bien qu'il fût plus jeune qu'elle.

C'est au retour d'un voyage qu'il a été arrêté dans son domicile, où il était descendu sans se douter qu'un mandat d'arrêt eût été décerné contre lui, et même dans l'ignorance du décès de Mme B...

— Plusieurs enfans abandonnés ont été recueillis dans les journées d'avant-hier dimanche et d'hier lundi sur la voie publique. Ces petits malheureux ont été conduits à la Préfecture de police, où ils devront être réclamés, si, comme il faut l'espérer pour l'honneur de l'humanité, ils se sont égarés seulement, et n'ont pas été abandonnés volontairement.

Voici les noms de ces enfans: Louis-Jean et Jean-Pierre Picquet, trouvés dans le quartier du Temple; Auguste Ayard, envoyé à Paris par le maire de Créteil; et enfin Maria Jacquet, recueillie sur la voie publique dans le quartier Bonne-Nouvelle.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Albacete), 18 février. — Un grand scandale judiciaire vient d'éclater dans cette ville; un des procureurs fiscaux de la province a dénoncé le juge du Tribunal de première instance comme exerçant indûement ses fonctions depuis plusieurs années, parce qu'il aurait fait des vœux comme moine, et aurait même reçu les ordres sacrés. On savait très bien que ce magistrat avait étudié au séminaire, et qu'il se proposait d'entrer dans l'ordre religieux et militaire de Calhatrava, mais on ignorait qu'il fût profès, et enchaîné par des liens indissolubles. L'opinion à cet égard était si bien établie, que le juge était sur le point d'épouser une riche veuve, sa cousine. Le galant magistrat, ex-moine, fut obligé en conscience de faire connaître à sa future toute la vérité, et dès ce moment le mariage fut rompu.

Le ministre de grâce et justice est chargé de vérifier le fait; et s'il est exact, comme on le pense généralement, le chef de ce Tribunal sera révoqué. Beaucoup de plaideurs qui ont perdu leurs procès par des décisions passées en force de chose jugée, se flattent d'exercer avec succès leur recours; mais on leur opposera sans doute l'axiome: *Error communis fit jus*, et la loi romaine *Barbarus Philippus*.

— IRLANDE (Mullinghar), 15 février. — Sir Francis Hopkins, propriétaire protestant, a péri l'année dernière victime d'un de ces assassinats si communs en Irlande où les dissentimens religieux exaspèrent encore les haines politiques; on lui avait tiré un coup de fusil au moment où il revenait en voiture de Dublin à sa résidence, près de Mullinghar.

Un villageois catholique, Bryan Seery, passant pour affilié à la bande des Payeurs de Minuit, ou de Molly-Maguire, dénoncé comme l'un des auteurs de ce crime, a été traduit devant les assises. Les preuves étaient accablantes; cependant le jury, dans deux sessions consécutives, n'a pu se trouver d'accord pour le condamner; il s'est enfin trouvé, à une troisième session, douze jurés unanimes pour la culpabilité, et la peine de mort a été prononcée contre Bryan Seery.

Tous les moyens de recours légal ayant été épuisés, le lord-lieutenant d'Irlande a envoyé l'ordre d'exécuter hier Bryan Seery. Tous les habitans, persuadés de son innocence, ont pris la résolution de manifester leur sympathie pour Bryan Seery, qu'ils considéraient comme un martyr. Pendant toute la matinée du jour fixé pour l'exécution, les boutiques ont été fermées, personne ne s'est montré dans les rues, et il ne s'est trouvé sur la place publique où le supplice devait avoir lieu, que les cavaliers et les gardes de police envoyés en grand nombre pour contenir la foule absente!

Les magistrats du comté eux-mêmes se sont abstenus de se rendre à la geôle, à l'exception d'un seul, M. Untacke, qui, étant de service, n'a pu se dispenser de ce devoir.

Le prisonnier, averti la veille du sort qui lui était réservé, a dormi paisiblement depuis onze heures du soir jusqu'à six heures du matin. Un prêtre catholique, M. Savage, a célébré la messe à huit heures, et donné la communion au patient, qui s'est montré calme et parfaitement résigné. A onze heures, le condamné a fait appeler le shériff par son confesseur, et a fait devant lui la déclaration suivante:

« Moi, Bryan Seery, prêt à subir ma sentence de mort, je déclare très solennellement, en présence de Dieu devant qui je vais bientôt paraître pour être jugé par lui, que je n'ai jamais tiré un coup d'arme à feu contre sir Francis Hopkins; que je n'ai jamais commis aucun attentat contre sa personne ou ses propriétés; que je n'ai jamais participé à aucune conspiration ou complot contre sa vie; et que je n'ai même jamais eu connaissance d'un pareil complot; je jure en conséquence que je ne suis coupable, ni directement, ni indirectement, du crime pour lequel je vais être pendu. »

Le shérif a refusé de légaliser cette déclaration par sa signature; mais elle a été signée par Bryan Seery, en présence de M. Savage, de son assistant, du vice-gouverneur de la geôle et d'un magistrat du comté. « Mon fils, a dit alors le prêtre au condamné, l'heure est venue! »

Le patient, prenant le crucifix dans ses mains, a dit: « Je porte ma croix, à l'exemple de Jésus-Christ, et je proteste de nouveau de mon innocence. »

Un autre ecclésiastique, M. Masterson, s'est présenté en surplis. Bryan Seery s'est dirigé d'un pas ferme vers l'échafaud pendant que M. Masterson répétait les litanies. A chaque verset, le patient répondait: « Que Dieu ait pitié de mon âme! »

Arrivé sur la plate-forme, il a paru un instant ému en voyant l'appareil militaire qui l'entourait. Il a dit ensuite d'une voix forte: « J'affirme devant Dieu que je n'ai participé ni par action, ni par complot, ni d'aucune manière quelconque, au crime pour lequel on m'a injustement condamné. »

La plate-forme a été abattue par l'exécuteur sous les pieds du patient, qui aussitôt a cessé de vivre.

Le corps du supplicié a été remis à ses amis et porté aujourd'hui au cimetière. Autant la solitude était remarquable le jour de l'exécution, autant la foule était immense pour les funérailles. Les habitans de Mullinghar et des environs s'y sont portés par milliers. Les protestations d'innocence, réitérées par Bryan Seery jusqu'au dernier moment, bien que les ecclésiastiques qui l'assistaient et les magistrats lui eussent déclaré qu'il n'y avait plus d'espoir pour lui, ont de plus en plus convaincu la multitude qu'il mourait victime d'une erreur de la justice et de l'esprit de parti.

— Tous les amateurs de musique qui ont assisté aux concerts précédens de Mlle Korn, ont gardé un excellent souvenir de ces belles fêtes musicales; tous voudront venir également à celle que notre remarquable artiste prépare pour le 28 courant dans la salle Herz, et qui sera la plus splendide solennité de l'hiver. Mmes Mondutaigny, D. Beaucé-Ugalve, MM. Géraldy, Alexis Dupont, Planque, Offenbach, Verroust, Maurin, concourront à l'éclat de ce concert, où la célèbre bénéficiaire se fera entendre trois fois.

— ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-St-Paul, 5, seule maison qui fait un dépôt de fonds, égal au prix de l'assurance, entre les mains des familles. 21e année. Aucun de ses assurés depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Le seul qui donne des chapeaux mécaniques à 17 fr. et des chapeaux garnis pour éviter la transpiration, à 15 fr. 50 c.; M. E. LABBÉ, fournisseur des artistes du grand Opéra, homme consciencieux et de goût, préside à la confection de ses produits, aussi ses chapeaux de soie, de castor, d'excellente qualité, ont un cachet de bon ton inimitable.

SPECTACLES DU 25 FEVRIER.

OPÉRA. — Lucie de Lammermoor.
THÉATRE-FRANÇAIS. — L'Ecole des Vieillards.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Roi d'Yvetot, Marie.
ITALIEN. —
ODÉON. — Saint-Genest.
VAUDEVILLE. — Riche d'amour, la Mansarde, Robinson.
VARIÉTÉS. — Le Mousse, Indiana, la Marquise de Carabas.
GYMNASE. — Le Mardi-Gras, Georges et Maurice.
PALAIS-ROYAL. — Les Pommes de terre, l'Enfant du Carnaval.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Ruy-Blas, Trilby.
GAITÉ. — Les Compagnons.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE. — Le Cheval du Diable.
COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune.
DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE ET BELLE MAISON Adjudication le samedi 14 mars 1846, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

D'une grande et belle Maison située à Paris, rue Basse-du-Rempart, 46. Cette propriété, de la contenance d'environ 1,300 mètres, dont la moitié seulement en constructions, est susceptible par sa position et son étendue, d'une très grande augmentation de produit.

Mise à prix: 450,000 fr.

S'adresser: A Me BOUCHER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 32;

A Me Richard, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 16;

Et à Me Jamin, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 5. (4168)

MAISON ET TERRAINS Etude de Me LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en cinq lots:

1° D'une maison en construction, sise à Paris, rue de la Chartreuse (quartier des Champs-Elysées);
2° D'un terrain de 712 mètres 48 centimètres;
3° D'un terrain de 582 mètres 52 centimètres;
4° D'un terrain de 788 mètres 85 centimètres;
5° D'un terrain de 447 mètres 13 centimètres.

Le tout situé quartier des Champs-Elysées.
Total des mises à prix: 65,319 fr. 60 c.
L'adjudication aura lieu le samedi 14 mars 1846.
S'adresser, pour les renseignemens:
1° A Me Levillain, avoué poursuivant, boulevard Saint-Denis, 28.
2° Me Migeon, avoué, présent à la vente, rue des Bons-Enfans, 21.
3° Me Fagniez, avoué, présent à la vente, rue des Moulins, 10.
4° Me Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12. (4167)

LE PASSE-TEMPS, GAZETTE DES BAINS,

RUE DU CAIRE, 21, A PARIS.

Journal particulièrement destiné aux Etablissemens de Bains, paraissant le samedi, et publiant dans chaque numéro un DESSIN LITHOGRAPHIQUE représentant tantôt un site intéressant, tantôt un Etablissement de Bains remarquable.

PRIX, UN AN, 18 FRANCS. — SIX MOIS, 10 FRANCS.

On s'y abonne chez tous les Directeurs des Postes, et à Paris, aux Bureaux du Journal.

EN VENTE: RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35-37.

ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE

Troisième année. **Par E.-M. PRÉTOT, Typographe.** *Troisième année.*

CONTENANT: les Noms des Maîtres Imprimeurs et leurs Adresses, la Spécialité de leurs travaux, le Nom des Protes, les Noms et Adresses des Libraires, Fondeurs, Stéréotypeurs, Graveurs, Fabricans et Marchands de Papiers en gros, Imprimeurs en taille-douce, Lithographes, Mécaniciens et Fabricans de Presses, Marchands d'Ustensiles et d'Encre d'imprimerie, Relieurs, Brocheurs, Satineurs, Assemblieurs, Afficheurs, Fabricans de Cartes en feuille, Régleurs de Papier, Distributeurs de Prospectus et Cartes de visite, des Offices de Publicité; les Noms des Imprimeurs et Libraires des Départemens; un Calendrier pour 1846, etc., etc.; — Précédé de l'Indication sommaire des conditions à remplir pour l'obtention du brevet et l'exercice de la profession d'imprimeur; des Dispositions législatives et réglementaires au timbre et au transport des imprimés, ainsi qu'à l'impression des Journaux, Labeurs, Ouvrages de ville, etc., etc.; et

LA NOMENCLATURE DE TOUS LES JOURNAUX ET REVUES QUI SE PUBLIENT A PARIS ET DANS CHAQUE VILLE DES DÉPARTEMENS.

Ouvrage INDISPENSABLE à toutes les personnes qui ont ou peuvent avoir des rapports avec la Typographie. — Un volume in-18. — Prix: 1 fr. 25 c. pour Paris, et 1 fr. 50 c. — En envoyant un mandat de 1 fr. 50 c., on recevra l'ouvrage *franco*.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la *GAZETTE DES TRIBUNAUX*, du *CHARIVARI*, etc., *Rue Vivienne*, 53.

Toujours en flacons, spéciaux portant SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES, TONIQUE ANTI-NERVEUX les signature et cachet ci-contre. De J. P. LAROZE, pharm., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins. Il excite l'appétit, facilite la digestion, guérit la langueur, le dépérissement, la débilitation organique, les gastralgies, névroses des viscères, abrège les convalescences traînantes, détruit la constipation. Prix du flacon, 3 fr., dépôt dans chaque ville, et chez MM. LEVILLAIN, à Rouen; VERNET, à Lyon THUMIN, à Marseille; MANCEL jeune, à Bordeaux.

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827 — PERFECTIONNEMENT 1844

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY.

Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité: il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête — 40 ans de succès.

259, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le Flacon.

CODE DES CHEMINS DE FER

Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expropriations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun; par M. GAND, docteur en droit

A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez les libraires.

On demande en province des correspondans pour la vente d'un excellent ouvrage sur le Droit français expliqué, à des conditions avantageuses. En adressant franco un bon à vue sur Paris de 7 fr. 50 c., on recevra de suite le livre sans frais, comme spécimen préalable, avec prospectus et instructions. On ne recevra que des lettres affranchies, chez M. A. Langlois, rue Garancière-Saint-Sulpice, à Paris.

FOURNITURES DE BUREAUX

OBJETS DIVERS.

CHEZ CHAULIN,

PAPETIER DU ROI, DE LA REINE ET DE LA FAMILLE ROYALE,

218, RUE ST-HONORÉ, au coin de celle Richelieu.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie d'Ourscamp est fixée au 17 mars prochain, à une heure, au siége de la société, boulevard Poissonnière, 14.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de *Château Haut-Brion*, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Ce, port de Bercy, 26.

ON DONNE 10,000 F. A CELUI

qui prouvera qu'il a un moyen supérieur à l'EAU DE LOB, pour faire repousser et épaissir les cheveux. Les personnes chauves qui traitent à forfait paient après la RENAISSANCE des cheveux. — Flacon avec brochure à 5 et 10 fr. — S'adresser à M. LOB, chimiste d'Allemagne, maintenant rue Saint-Honoré, 281, Paris. (Affr.)

Conformément aux articles 44 et 45 des statuts, MM. les actionnaires de la Compagnie anonyme sur la vie, Mélusine, sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le mardi 17 mars prochain, à midi précis, au siége de la société, place de la Bourse, 8.

BAZAR PROVENÇAL

De J. Aymès, boul. de la Madeleine, 13, et rue du Bac, 104.

MIEL AROMATIQUE VIERGE en jolis pots vernis de Provence à 3 fr. 50 c., et 1 fr. 75 c. le demi-baril. Celui que les abeilles puisent dans le calice des fleurs odoriférantes et suaves, et notamment dans celui de la royale fleur du lys, qui, se reproduisant et se multipliant chaque année dans les vallées et sur les coteaux de la belle Provence, embellissent et parfument ses champs agrestes, doit nécessairement posséder un arome qui le rend supérieur à celui qui provient des fleurs fades du Nord. Cette nourriture saine, salutaire à l'enfance, douce et bienfaisante pour l'âge mûr, possède toute la vertu du miel sauvage si vanté, qui jadis soutenait dans les grands jeûnes et l'abstinence les anachorètes dans les déserts. Enfin, c'est le même miel dont la saveur tenta le prince Jonathas de rompre le jeûne que le roi Saül, son père, avait commandé sous peine de la vie.

Gustans gustavi paululum mellis, et ecce morior.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 10 février 1846, enregistré le 11 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Il appert:

Qu'à partir du 10 février, et d'un commun accord, M. LEMALE cesserait de faire partie de la société RIBEAUCOURT, BOURGOIS et Ce, formée le 30 juin 1845, et dont le siége était rue Charlot, 12, qui avait pour objet la fabrication, la vente et la commission de tous produits chimiques, et dont le terme avait été fixé pour sa durée au 1er juillet 1846; que cette société serait continuée par MM. Ribeaucourt et Bourgois, au même siége et sous la même raison, et qu'ils sont chargés de la liquidation des affaires faites jusqu'à ce jour

Signé RIBEAUCOURT, BOURGOIS. (5648)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 FÉVRIER 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur ANDRÉ, menuisier, rue Taitbout, 28, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 5915 du gr.);

Du sieur GILET, entrep. de charpente, rue de Lowendahl, 10, nomme M. George juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 5916 du gr.);

Du sieur GUILLET, boulanger à Bercy, rue de Charenton, 85, nomme M. Labbé juge-commissaire, et M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 5917 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GIBERT, limonadier, rue Richelieu, 8, le 2 mars à 9 heures (N° 5906 du gr.);

Du sieur THIBAULT, md de lingeries, rue Thévenot, 12, le 2 mars à 3 heures (N° 5911 du gr.);

Du sieur FLEURY, quincaillier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 36, le 2 mars à 9 heures (N° 5902 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DESMOUSSEAUX, md de volailles, rue Montorgueil, 11, le 2 mars à 2 heures (N° 5762 du gr.);

Du sieur TIRANT, fab. de chaises, faub. Saint-Antoine, 63, le 2 mars à 9 heures (N° 5569 du gr.);

Du sieur THOISNIER-DESPLACES, libraire, rue de l'Abbaye, 14, le 2 mars à 2 heures (N° 5614 du gr.);

Du sieur JOUVENTE, md de vins, rue St Jacques, 17, le 2 mars à 9 heures (N° 5905 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur DUVEAU, charpentier à La Chapelle, le 2 mars à 9 heures (N° 5688 du gr.);

Du sieur SCHELSINGER, md de chevaux, rue de Ponthieu, 29, le 2 mars à 9 heures (N° 5667 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur GREFFEUILLE, chapelier, rue Vivienne, 37, entre les mains de M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (N° 5657 du gr.);

Du sieur BEHAIS, teinturier, rue St-Victor, 67, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N° 5824 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 25 FÉVRIER.

NEUF HEURES 1/2: Dard, md de vins, redd. de comptes. — Prudhomme, md de vins, id. — Couecault, tailleur, conc. — Hugo, fab. de gants, synd. — Lissant, fab. de chocolat, clôt. — Satiler, serrurier, id.

MIDI: Daret, marchand de cheveux, rem. à huitaine.

DEUX HEURES: Dlle Guedon-St-Amand, md de bois et charbon, id.

Bourse du 24 Février.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	123 20	123 45	123 20	123 45
—Fin courant	123 40	123 45	123 40	123 45
3 0/0 compt..	84 75	84 85	84 75	84 85
—Fin courant	84 80	84 85	84 75	84 80
Emp. 1844....	84 50	84 50	84 50	84 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	101 50	101 50	101 50	101 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	124 35	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	85 35	85 30	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 10	» P »	» 25 »	» 27 1/2
3 0/0..	» P »	» » »	» 12 1/2	» 10 »
Empr.	» »	» » »	» » »	» » »
Naples	» »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	1275 —
4 0/0....	— —	—jouiss.....	120 —
B. du T.	— —	Can. Bourg..	— —
Banque	3465 —	—jouiss	85 —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. de.....	— —	Lins Maberly	775 —
Caisse hyp...	560 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig.....	— —	Union linière	490 —
A. Gouin.....	1255 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1300 —	Lins Frevant.	560 —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille...	— —	Forg.-Aveyr.	6500 —
Gr. Combe...	1545 —	— d'Allais.	— —
— Oblig.....	— —	Zinc v. Mont.	6900 —
—de nouv....	— —	— Nouv. M...	— —
La Chazotte..	— —	Fer galv.....	— —
Haute-Loire.	— —	M.-S.-Samb..	2425 —

BRETON.

Espagne.	Dette act.	— —	5 0/0 1840	102 1/2
	— diff.	— —	— 1842..	— —
	— pass.	6 3/8	4 1/2 0/0.	100 1/2
	Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	38 1/2	2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	100 7/8	Banque..	932 50
	Piémont.....	— —	— 1841..	1070 —
	Portugal.....	— —	Soc. gén.	— —
	Haïti	— —	— réun.	790 —
	Autriche (L)	405 —	2 1/2 Holl..	— —

FONDS ÉTRANGERS.

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Ce du Nord..	778 75
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —
— de 1842...	1190 —	Strasb.-Bâle..	253 75
Vers. droite..	582 50	— Oblig.....	— —
— Oblig.....	1020 —	Paris-Strasb..	555 —
— de 1843...	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	367 50	Marseille.....	1020 —
Rouen.....	1060 —	Montpellier...	— —
— Oblig.....	1020 —	Bord. à la T..	— —
Rouen-Havre	742 50	Sceaux.....	— —
— Oblig.....	1117 50	Am. à Boui..	— —
Orléans	1320 —	Montereau....	— —
—jouiss. 1846	870 —	Tours-Nantes	592 50
Emprunt.....	1237 50	Andrezieux...	— —
Orl. à Vierz.	730 —	Dieppe.....	480 —
— à Bord ...	656 25	Anvers	— —
Paris à Lyon.	— —	Napl.-Cast....	— —

Enregistré à Paris, le Février 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

F.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.